

SOMMAIRE

ARRETES MUNICIPAUX

DIRECTION GENERALE DES SERVICES	2
DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL.....	2
DIRECTION GENERALE ADJOINTE VILLE DURABLE EXPANSION	2
DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE LA GESTION DES RISQUES.....	2
DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC.....	22
DIRECTION GENERALE ADJOINTE MER CULTURE ET SPORTS	27
DIRECTION DE LA MER.....	27
DIRECTION DES SPORTS.....	27
DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE.....	27
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES FINANCES ET DES MOYENS GENERAUX	27
DIRECTION DE LA COMPTABILITE.....	27
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ACTION JURIDIQUE	28
DIRECTION DU CONTENTIEUX.....	29
DIRECTION DES MARCHES ET PROCEDURES D'ACHATS PUBLICS.....	29
DELEGATION GENERALE ADJOINTE DE L'URBANISME DU FONCIER ET DU PATRIMOINE	29
DIRECTION DES RESSOURCES PARTAGEES DGAUFP.....	29
MAIRIES D'ARRONDISSEMENTS	33
MAIRIE DU 2 ^{EME} SECTEUR.....	33
MAIRIE DU 6 ^{EME} SECTEUR.....	33
MAIRIE DU 8 ^{EME} SECTEUR.....	35
ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS DU 22 MAI 2017 ET DU 19 SEPTEMBRE 2017	37

ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES MUNICIPAUX

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL

N° 2021_00104_VDM Arrêté portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA - Conseiller Municipal Délégué

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n°20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjointes au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 est abrogé.

Article 2 Une partie de mes fonctions est déléguée à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal, en ce qui concerne l'espace public.

Dans le cadre de cette délégation, Monsieur Roland CAZZOLA reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions et aura notamment en charge :

- les emplacements,
- le stationnement,
- la voirie,
- les marchés forains de détail.
- l'occupation et surplomb du domaine public : terrasses, étalages, kiosques, bureaux de vente ...
- la publicité extérieure et de l'information,
- la lutte contre les graffitis et affichages non autorisés,
- la fourrière automobile.

Article 3 Les dispositions de l'article 2 ne sont pas applicables :

- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Commune de Marseille,
- aux actions en justice intentées au nom de la Commune ou dans lesquelles celle-ci est citée,
- à la signature des actes, conventions, contrats de concession de services ou travaux y compris les délégations de service public relatifs aux matières objet de la délégation.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille. Fait le 13 janvier 2021

DIRECTION GENERALE ADJOINTE VILLE DURABLE EXPANSION

DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE LA GESTION DES RISQUES

N° 2020_02116_VDM SDI - ARRETE PORTANT L'INTERDICTION D'OCCUPATION DES IMMEUBLES SIS 223,225, 227 AVENUE ROGER SALENGRO - 13015 MARSEILLE - PARCELLES 215901 H0032, 215901 H0033

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le constat du 17 septembre 2020 des services municipaux, Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ».

Considérant les immeubles sis 223, 225 et 227, avenue Roger Salengro – 13015 MARSEILLE, parcelles cadastrées n°215901 H0032, 215901 H0033 quartier Les Crottes,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 17 septembre 2020, soulignant les désordres constatés au sein des immeubles sis 223, 225 et 227, avenue Roger Salengro – 13015 MARSEILLE, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Effondrement partiel de la cage d'escalier,
- Percements intérieurs des murs maîtres entre les n°223, 225 et 227, avenue Roger Salengro – 13015 Marseille mettant en péril la stabilité structurelle de l'ensemble de ces dits bâtiments,
- Installations électriques non protégées et sous tension avec risques d'électrocution et d'incendie.

Considérant qu'il y a lieu, dans l'attente de la nomination d'un expert désigné par le Tribunal administratif, de prendre les mesures immédiates et appropriées afin de garantir la sécurité des occupants et du public,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein des immeubles sis 223, 225 et 227, avenue Roger Salengro – 13015 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de ces immeubles, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de ces immeubles, ainsi qu'une interdiction d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité, si nécessaire.

ARRÊTONS

Article 1 Les immeubles sis 223, 225 et 227 avenue Roger Salengro – 13015 MARSEILLE, parcelles cadastrées n° 215901 H0032, 215901 H0033 quartier Les Crottes, appartenant, selon nos informations à ce jour, à la société et aux propriétaires listés ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

L'immeuble 223, avenue Roger Salengro – 13015 MARSEILLE appartient en toute propriété à EUROMEDITERANEE domicilié L'Astrolabe - 77, boulevard de Dunkerque CS 70443 – 13235 MARSEILLE CEDEX 02 .

Les immeubles sis 225 et 227, avenue Roger Salengro – 13001 MARSEILLE appartient en toute propriété à EPF - Etablissement Public Foncier, domicilié Immeuble Noailles 62-64 la Canebière CS 10474 - 13207 MARSEILLE CEDEX 01,

Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent, compte tenu des désordres constatés au sein des immeubles sis 223, 225 et 227, avenue Roger Salengro – 13015 MARSEILLE, ceux-ci doivent être immédiatement évacués par ses occupants.

Article 2 Les appartements des immeubles sis 223, 225 et 227, avenue Roger Salengro – 13015 MARSEILLE sont interdits à toute occupation et utilisation.

Les accès à ces immeubles interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires.

Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié au propriétaire de l'immeuble sis 223, avenue Roger Salengro – 13015 MARSEILLE pris en la personne d' EUROMEDITERANEE domicilié L'Astrolabe - 77, boulevard de Dunkerque CS 70443 – 13235 MARSEILLE CEDEX 02

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire de l'immeuble sis 225, 227 avenue Roger Salengro – 13015 MARSEILLE pris en la personne d' EPF – Etablissement Public Foncier, domicilié Immeuble Noailles 62-64 la Canebière CS 10474 - 13207 MARSEILLE CEDEX 01

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 8 janvier 2021

N° 2020_03024_VDM Arrêté portant sur l'actualisation de la délimitation du périmètre de sécurité autour du gour des Caillols, 13012 - MARSEILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-2, et L.2212-4,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020_03132_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Jean-Pierre COCHET en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde.

Vu l'arrêté municipal 19/076/SPGR du 29/03/2019 relatif à l'apparition de phénomènes d'éboulements régressifs touchant les berges du lac et définissant un périmètre de sécurité, Considérant les parcelles sises 65/67/68 chemin des plâtrières - 13012 MARSEILLE, quartier Les Caillols, cadastrées n°:

- 212872 B0024 appartenant à M. TRUPIANO Joseph

- 212872 B0037 appartenant à la succession ARSANTO

- 212872 B0011 appartenant à la succession ARNAUD

- 212872 B0022 appartenant à M. BON Eric - SCI TRANSIMMO III

Considérant que l'accès au domicile situé sur la parcelle B0024 peut exclusivement s'effectuer par la façade nord,

Considérant que le périmètre de sécurité établi dans l'arrêté 19/076/SPGR ne permet pas d'accéder à la façade nord de la parcelle B0024,

Considérant que suite à une visite des services municipaux, en date du 8 décembre 2020, il a été constaté que le périmètre de sécurité pouvait être ajusté sans danger de manière à permettre l'accès au logement situé sur la parcelle B0024,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le périmètre de sécurité permettant ainsi l'accès au domicile de M. et Mme TRUPIANO situé sur la parcelle B0024,

A R R E T O N S

ARTICLE 1 L'arrêté municipal n°19/076/SPGR du 29/03/2019 est inchangé sauf pour ce qui concerne le détail du périmètre de sécurité sur les parcelles B37 et B11, conformément au tracé rectificatif figurant en annexe.

Ce nouveau périmètre de sécurité devra être mis en place conformément à l'annexe et clairement délimité sur le site par un dispositif adapté au contexte et étanche à tout risque d'intrusion selon les préconisations évoquées.

L'accès à ce périmètre de sécurité ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité du site.

Une signalétique appropriée annonçant le danger devra être mise en place et maintenue en l'état.

ARTICLE 2 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature à : M. BON Eric (68 chemin des plâtrières - 13012 Marseille).

M. et Mme TRUPIANO (65/67 chemin des plâtrières - 13012 Marseille).

Succession ARNAUD : M. Louis-Pierre OCCELLI (100 chemin de Frascati - 13220 Châteauneuf-les-Martigues), M. Henri SICCARDI (4 chemin de Landrin - 13670 Saint-Andiol), M. Robert SICCARDI (4 chemin de Landrin 13670 - Saint-Andiol), Mme Anne Marie BOUQUET (10 Lot des Cigales - 13670 Saint-Andiol), Mme Bernadette BOUQUET (13 allée Murillo Parc du Roy d'Espagne - 13009 Marseille).

Succession ARSANTO : Mme PISAPIA (Chemin de Barlet 04160 - L'Escale), M. Claude VU-BA-AU (55 rue Sainte 13001 - Marseille), Mme Jacqueline VU-BA-DAU (127 rue Jaubert 13005 - Marseille), M. Jean Pierre VU-BA-DAU (6 lotissement les Condamines 04330 - Barreme), M. Rene VU-BA-DAU (2 rue de Calais 13012 - Marseille), M. Michel VU-BA-DAU (5 place du Grand Pascal 13003 - Marseille), Mme Sylvie ARSANTO (56 Boulevard Valbarelle – Château Saint Jacques Bât M 13011 - Marseille), Mme Patricia ARSANTO (14 rue Vaucouleurs 13005 - Marseille), M. Gérard ARSANTO (Résidence « Parc de Clairville » Bât 5 – 2ème étage – 41 Avenue Bernard Lecache 13011 - Marseille).

ARTICLE 4 Le présent arrêté sera également transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers et à la police municipale.

ARTICLE 5 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

ARTICLE 7 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
Fait le 5 janvier 2021

N° 2021_00020_VDM SDI 19/266 - MAINLEVÉE D'ARRÊTE DE PÉRIL NON IMMINENT - 43 PLACE JEAN JAURÈS 13005 MARSEILLE - PARCELLE N°03820 B0323

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1

Vu les articles L.511.1 à L.511.6 ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation

Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, de délégation de fonction consentie par Monsieur la Maire à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril non imminent n°2020_01194_VDM signé en date du 26 juin 2020 prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout péril,

Vu l'attestation établie le 4 décembre 2020 par Monsieur Yann Brisbarre, représentant le bureau d'études AXIOLIS, domicilié 210 Avenue Toulon 13010 MARSEILLE,

Vu l'arrêté modificatif n°2020_03029_VDM signé en date du 18 décembre 2020, qui autorise l'occupation et l'utilisation de l'appartement du 4ème étage et des balcons de l'immeuble sis 43 place Jean Jaurès - 13005 MARSEILLE,

Vu l'attestation établie le 21 décembre 2020 par Monsieur David CAMPO, représentant l'entreprise SARL BATIPTOP, domiciliée 124 rue de l'Olivier 13005 MARSEILLE,

Considérant qu'il ressort des attestations du bureau d'études AXIOLIS et de l'entreprise SARL BATIPTOP que les travaux de réparations définitifs ont été réalisés,

Considérant la visite des services municipaux en date du 21 décembre 2020 constatant la réalisation des travaux mettant fin à tout péril.

ARRETONS

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés le 4 décembre 2020 par Monsieur Yann Brisbarre, représentant le bureau d'études AXIOLIS, et le 21 décembre 2020 par Monsieur David CAMPO, représentant l'entreprise SARL BATIPTOP, dans l'immeuble sis 43 place Jean Jaurès - 13005 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°205820 H0323, quartier Le Camas, appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet D'Agostino, syndic, domicilié 2-4 rue Antoine Pons, 13004 MARSEILLE, et appartenant aux personnes citées ci-dessous ou à leurs ayants droit :

Lot 1 - 259 / 1009èmes

Monsieur SAIER JACQUES, né le 24/06/1938 en Algérie, domicilié BORELY

PARK 9 AVENUE DU PARC BORELY - 13008 MARSEILLE

TYPE D'ACTE : Donation

DATE DE L'ACTE : 08/02/2001

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 21/02/2001

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2001P n°1010

ot 2 - 181 / 1009èmes

Monsieur BONVALOT GREGORY PATRICK, né le 26/11/1983 à Vénissieux, domicilié 11 RUE DU PANORAMA - 13006 MARSEILLE

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 29/06/2017

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 17/07/2017

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2017P n°4315

NOM DU NOTAIRE : Maître DI FUSCO (Allauch)

Lot 3 - 181 / 1009èmes

Madame VITOU BLANDINE CHANTAL MARIE-PIERRE MADELEINE, née le 08/06/1978 à Marseille, domiciliée 17 RUE DU PORTAIL - 13005 MARSEILLE

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 06/11/2002

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 11/12/2002

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2002P n°6351

NOM DU NOTAIRE : Maître MARTEL-REISON (Marseille)

Lot 4 - 181 / 1009èmes

Madame AURILLON MARINA EMMANUELLE, née le 15/04/1984 à Paris, domiciliée 29 BOULEVARD PERIER - 13008 MARSEILLE

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 21/07/2017

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 10/08/2017

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2017P n°5141

NOM DU NOTAIRE : Maître GIRARD PHILIPPE (Marseille)

Lots 5 & 6 - 207 / 1009èmes

Madame GUINTRAND PATRICIA SUZANNE MAGALI, née le 06/01/1964 à

Marseille, domiciliée 43 PLACE JEAN JAURES - 13005 MARSEILLE

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 05/06/2007

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 10/08/2007

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2007P n°4598

NOM DU NOTAIRE : Maître MOREL - FERAUD (Marseille)

Règlement de Copropriété - acte du 14/02/1948 publié le 05/03/1948 par Maître Blanc.

État Descriptif de Division Modificatif - acte du 19/04/2004 publié le 26/05/2004 par Maître Rousset-Rouvière, notaire à Marseille.

La mainlevée de l'arrêté de péril non imminent n°2020_01194_VDM signé en date du 26 juin 2020 est prononcée.

Article 3 L'accès à la réserve du commerce en rez-de-chaussée de l'immeuble sis 43 place Jean Jaurès - 13005 MARSEILLE est de nouveau autorisé.

Les fluides de ce local autorisé peuvent être rétablis.

Article 4 A compter de la notification du présent arrêté, l'ensemble de l'immeuble peut à nouveau être occupé et utilisé. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 5 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndic de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1. Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 7 janvier 2021

N° 2021_00021_VDM SDI N°18/140- ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE PÉRIL IMMINENT -4 RUE DES FEUILLANTS-13001 MARSEILLE 201803 A0132

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1

Vu les articles L.511.1 à L.511.6 ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation

Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2018_02047_VDM signé en date du 3 septembre 2018, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation des appartements des 1^{er} et 2^{ème} étages de l'immeuble sis 4, rue des Feuillants - 13001 MARSEILLE,

Vu l'arrêté de mainlevée partielle n°2019_03538_VDM signé en date du 9 octobre 2019, qui autorise l'occupation et l'utilisation des appartements des 1^{er} et 2^{ème} étages de l'immeuble sis 4, rue des Feuillants - 13001 MARSEILLE,

Vu l'attestation établie le 31 août 2020 par Monsieur AVAZERI Henri, architecte, domicilié 42, rue Antoine Ré - 13010 MARSEILLE Considérant qu'il ressort de l'attestation de M AVAZERI Henri que les travaux de réparations définitifs du balcon du 5^{ème} étage ont été réalisés.

Considérant la visite des services municipaux en date du 30 décembre 2020 constatant la réalisation des travaux mettant fin à tout péril.

ARRETONS

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés le 31 août 2020 par Monsieur AVAZERI Henri, architecte DPLG, dans l'immeuble sis 4 rue des Feuillants - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201803 A0132, quartier Noailles, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet BERTHOZ, syndic, domicilié 9a, boulevard national - 13001 MARSEILLE et appartenant aux personnes citées ci-dessous ou à leurs ayants droit :

- Lots 01 et 14 - 150/1000èmes : SCI HAROUTUNIAN, domiciliée 20, boulevard Théodore Thurner - 13006 MARSEILLE, dont le gestionnaire est

Immo Bernard Helme, domicilié 152, rue Jean Mermoz - 13008 MARSEILLE,

- Lot 02 - 147/1000èmes : Yoann ANDRE domicilié, 483, rue de Planteret - 73120 COURCHEVEL,

- Lot 03 - 139/1000èmes : Monsieur Guy AMSALLEM, domicilié c/o Monsieur

Paul-Michel AMSALLEM 30, rue Saint Jacques - 75005 PARIS,

- Lot 04 - 139/1000èmes : Monsieur Kamal YASSA, domicilié 4, rue des Feuillants - 13001 MARSEILLE,

- Lot 05 - 73/1000èmes : Monsieur Philippe BRUN, domicilié 2, avenue Saint Exupéry - 13008 MARSEILLE,

- Lots 11, 12, 13 et 15 - 26/1000èmes : Catherine HAROUTOUNIAN, domiciliée 20, boulevard Théodore Thurner - 13006 MARSEILLE, dont le gestionnaire est Immo Bernard Helme, domicilié 152, rue Jean Mermoz - 13008 MARSEILLE, - Lot 06 - 65/1000èmes : Monsieur Habib ZITOUNI, domicilié 28, rue Longue des Capucins - 13001 MARSEILLE et Madame Fatima ALIM, domiciliée 4, rue des Feuillants - 13001 MARSEILLE,

- Lot 07 - 73/1000èmes : Monsieur Albert Maurice BOUET, domicilié 13, rue des Augustins -13001 MARSEILLE, Monsieur Stéphane BOUET, domicilié 33, avenue des Lavandes - 04300 FORCALQUIER, et Madame Nicole CREMIEUX, domiciliée 19, avenue des des Lavandes - 04300 FORCALQUIER, - Lot 08 - 65/1000èmes : SCI ROCAZUR, domiciliée 1, impasse Léon Meisserel 13012 MARSEILLE,

- Lots 09 et 10 - 123/1000èmes : SCI R.P.C., dont le gérant est Monsieur Roland COPPANO, domiciliée 150, avenue du Merlan - 13014 MARSEILLE et dont le gestionnaire est MARCOS IMMOBILIER, domicilié 7-9, rue Grignan - 13006 MARSEILLE,

La mainlevée de l'arrêté de péril imminent n°2018_02047_VDM signé en date du 3 septembre 2018 est prononcée.

Article 2 L'accès au balcon de l'appartement du 5^{ème} étage de l'immeuble sis 4, rue des Feuillants - 13001 MARSEILLE est de nouveau autorisé.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble (ou le logement) peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndic de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1. Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaines, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 7 janvier 2021

N° 2021_00022_VDM SDI 20/292 - ABROGATION DE L'ARRÊTÉ DE MISÉ EN PLACE D'UN PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ SUR L'ENSEMBLE IMMOBILIER LES LAURIER DES BÂTIMENTS A A O - 10, RUE DE MARATHON - 13013 MARSEILLE - PARCELLE N°213881 A0256

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-2, et L.2212-4.

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame le Maire n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Amico en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n°2020_03057_VDM signé en date du 18 décembre 2020 demandant l'installation d'un périmètre de sécurité interdisant l'espace le long des façades de l'ensemble immobilier « Les Lauriers » sis 10, rue de Marathon - 13013 MARSEILLE

Vu les visites de contrôles du 22 décembre et 28 décembre 2020 par les services compétants de la ville de Marseille

Considérant que l'ensemble immobilier « Les Lauriers » sis 10, rue de Marathon - 13013 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°206826 A0084, quartier Malpassé, appartient à Habitat Marseille Provence Aix-Marseille Provence Métropole, domicilié 25 avenue de frais vallon - 13388 Marseille CEDEX 13.

Considérant les mises à jour par mail et la réactivité à résorber la problématique dans les plus brefs délais de la responsable du site « Les Lauriers » sis 10, rue de Marathon - 13013 MARSEILLE.

Considérant que la façade Est de l'ensemble immobilier « les Lauriers » a été sécurisée et purgée par le propriétaire et que la façade arrière sera purgée et sécurisée début janvier 2021 au moyen d'un périmètre de type Heras ou GBA selon les disponibilités.

Considérant la visite des services de la Ville de Marseille en date du 22 et 28 décembre 2020, constatant la bonne réalisation des travaux de sécurisation du site « Les Lauriers » sis 10, rue de Marathon - 13013 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°206826 A0084, quartier Malpassé.

ARRETONS

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de sécurisation constatés le 28 décembre 2020 par les services de la Ville de Marseille
L'arrêté susvisé n°2020_03057_VDM signé en date du 18 décembre 2020 est abrogé.

Article 2 Le périmètre et les mesures de sécurité installées par le propriétaire devront être maintenue par tout les moyens jusqu'à la réalisation des travaux définitifs levant tout péril.

Article 3 Le présent arrêté prendra effet dès sa notification sous pli contre signature au propriétaire unique pris en la personne d'Habitat Marseille Provence Aix-Marseille Provence Métropole, domicilié 25 avenue de frais vallon - 13388 Marseille CEDEX 13.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 4 Il sera également transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, Bataillon de Marins Pompiers.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Préfet du Département des Bouches du Rhône et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 7 janvier 2021

N° 2021_00024_VDM SDI 19/321 ARRÊTÉ PORTANT L'INTERDICTION D'OCCUPATION ET L'UTILISATION DE L'IMMEUBLE -11 RUE JEAN CRISTOFOL- 13003 MARSEILLE 203811 L0063

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le constat du 21 décembre 2020 des services municipaux, Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* ».

Considérant l'immeuble sis 11, rue Cristofol- 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°203811 L0063, quartier BELLE DE MAI, Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 21 décembre 2020, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 11, rue Cristofol- 13003 MARSEILLE, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- L'escalier qui dessert les étages est instable et mal étayé, il menace de s'effondrer,

- Les câbles électriques d'alimentation dans les communs sont dénudés et pendent à hauteur d'homme,
- la cloison du couloir de l'escalier au rez de chaussée est largement fissurée et menace de s'effondrer,
Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 11, rue Cristofol – 13003 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger grave et imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de cet immeuble, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble, si nécessaire.

ARRÊTONS

Article 1 L'immeuble sis 11, rue Cristofol - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°203811 L0063, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la Société ESTEVE Domiciliée chez ACIG Agence Centrale immobilière de gestion, gestionnaire, 85, rue de Rome - 13006 MARSEILLE, ou à ses ayants droit,

Le gestionnaire de l'immeuble sis 11, rue Cristofol – 13003 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet ACIG Agence Centrale Immobilière de gestion domicilié 85, rue de Rome 13006 MARSEILLE,

Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 11, rue Cristofol - 13003 MARSEILLE, l'immeuble a été entièrement évacué par ses occupants.

Article 2 L'immeuble sis 11, rue Cristofol - 13003 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation.

L'accès à l'immeuble interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles le propriétaire.

Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié au gestionnaire de l'immeuble pris en la personne du Cabinet ACIG, domicilié 85, rue de Rome - 13006 MARSEILLE.

Celui-ci le transmettra au propriétaire de l'immeuble.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 7 janvier 2021

N° 2021_00034_VDM SDI 20/253 ARRÊTÉ PORTANT L'INTERDICTION D'OCCUPATION ET L'UTILISATION DE L'IMMEUBLE -7 RUE DES CARTIERS-13002 MARSEILLE 202809 A0214

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le constat du 19 juin 2020 des services municipaux,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* ».

Considérant l'immeuble sis 7, rue des Cartiers- 13002 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°202809 A0214, quartier Hôtel de Ville,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 24 novembre 2020, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 7, rue des cartiers - 13002 MARSEILLE, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Effondrement du plafond de l'appartement du 1^{er} étage, et une partie du plafond de l'appartement du 2^{ème} étage gorgé d'eau menace de s'effondrer,

- Escalier menant aux étages instable, mal étayé, menace de s'effondrer,

- L'ensemble des planchers du 2^{ème} étage est surchargé avec menace d'effondrement,

Considérant que les occupants de cet immeuble ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du 19 juin 2020 et pris en charge temporairement par la Ville,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 7, rue des Cartiers - 13002 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger grave et imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de cet immeuble, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble, si nécessaire.

ARRÊTONS

Article 1 L'immeuble sis 7, rue des Cartiers - 13002 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°202809 A0214, appartenant, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit : au syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 7, rue des Cartiers - 13002 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet IAG- FONCIA Vieux Port domicilié 14 impasse des peupliers 13008 MARSEILLE, Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 7, rue des Cartiers - 13002 MARSEILLE, l'immeuble a été entièrement évacué par ses occupants.

Article 2 L'immeuble sis 7, rue des Cartiers - 13002 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation. L'accès à l'immeuble interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié au syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet IAG- FONCIA Vieux Port syndic, domicilié 14, impasse des peupliers - 13008 MARSEILLE.

6Celui-ci le transmettra aux propriétaires, ainsi qu'aux occupants des appartements de l'immeuble.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 7 janvier 2021

N° 2021_00052_VDM ERP - T1444 ARRETE D'OUVERTURE HOTEL DU COQ - 26 RUE DU COQ - 13001 MARSEILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 123-1 à L 123-4 et R. 123.1 à R. 123.55,

Vu l'arrêté N° 13-2016-12-16-014 en date du 16 décembre 2016 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la Commission Communale de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020_03132_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Jean-Pierre CÔCHET en charge de la Sécurité Civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu les dispositions particulières de l'Arrêté du 24/07/2006 (type O), Vu l'arrêté de fermeture avec interdiction d'occupation n° 20/018/DPGR en date du 14 août 2020,

Vu le procès-verbal N° 2020/20706 de la Commission Communale de Sécurité du 08/01/2021 concernant l'établissement HOTEL DU COQ - 26 RUE DU COQ - 13001 MARSEILLE, classé en 5ème catégorie des établissements recevant du public de type O,

Vu la demande d'ouverture présentée par l'exploitant de l'établissement,

Considérant l'**AVIS FAVORABLE** à l'ouverture au public émis par la Commission Communale de Sécurité dans les conditions fixées dans le procès-verbal précité,

ARRETONS

ARTICLE PREMIER L'établissement HOTEL DU COQ - 26 RUE DU COQ - 13001 MARSEILLE est autorisé à ouvrir au public dans les conditions fixées au procès-verbal N° 2020/20706 du 08/01/2021.

ARTICLE DEUXIEME Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant de l'établissement. Une ampliation sera transmise à M. Le Préfet de Région.

ARTICLE TROISIEME Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE QUATRIEME Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à dater de sa notification.
Fait le 8 janvier 2021

N° 2021_00056_VDM SDI 19/232 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE PÉRIL IMMINENT - 20, PLACE NOTRE DAME DU MONT - 13006 - PARCELLE N°206825 C0241

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1

Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2019_04160_VDM du 3 décembre 2019, l'arrêté de péril imminent n°2020_00026_VDM du 3 janvier 2020 et l'arrêté modificatif de péril imminent n°2020_00317_VDM du 7 février 2020 qui interdisent pour raison de sécurité l'occupation de l'ensemble des appartements et des deux locaux commerciaux de l'immeuble sis 20, place Notre Dame du Mont - 13006 MARSEILLE,

Vu l'attestation établie le 2 novembre 2020 par Monsieur Christian ORTIS, architecte DPLG, domicilié 19 rue de Varsovie - 13016 MARSEILLE

Considérant qu'il ressort de l'attestation de Monsieur Christian ORTIS que les travaux de réparations définitifs ont été réalisés.

Considérant la visite des services municipaux en date du 19 novembre 2020 constatant la réalisation des travaux mettant fin à tout danger.

ARRÊTONS

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés le 2 novembre 2020 par Monsieur Christian ORTIS, architecte DPLG, dans l'immeuble sis 20, place Notre Dame du Mont - 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°206825 C0241, quartier Notre Dame du Mont, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet FOURNIER syndic, domicilié 148, boulevard Chave - 13005 MARSEILLE, et appartenant aux personnes citées ci-dessous ou à leurs ayants droit :

- Lots 01 – 02 & 03 – 342/1000èmes :

NOM DU PROPRIETAIRE : Monsieur Henri MARTINEZ

ADRESSE : 9 boulevard du Trident – 13008 Marseille

DATE DE NAISSANCE : né le 25/12/1955

LIEU DE NAISSANCE : Marseille

TYPE D'ACTE : Donation partage

DATE DE L'ACTE : 29/03/1979

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 18/05/1979

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2672 n°6

NOM DU NOTAIRE : Maître DIGNE

- Lot 04 – 119/1000èmes :

NOM DU PROPRIETAIRE : Madame Brigitte LE BAIL

ADRESSE : 12 allées des Rivalettes – 18230 Saint Douillard

DATE DE NAISSANCE : née le 22/03/1940

LIEU DE NAISSANCE : La Rochelle

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 08/10/2015

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 21/10/2015

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2015P n°5591

NOM DU NOTAIRE : Maître FIORA

- Lot 04 – 119/1000èmes :

NOM DU PROPRIETAIRE : Monsieur Guy ROBIN

ADRESSE : 12 allées des Rivalettes – 18230 Saint Douillard

DATE DE NAISSANCE : né le 08/06/1938

LIEU DE NAISSANCE : Courges

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 08/10/2015

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 21/10/2015

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2015P n°5591

NOM DU NOTAIRE : Maître FIORA

- Lot 05 – 119/1000èmes :

NOM DU PROPRIETAIRE : Monsieur Georges TRESDOI

ADRESSE : 20 place Notre Dame du Mont – 13006 Marseille

DATE DE NAISSANCE : né le 20/03/1924

LIEU DE NAISSANCE : Carbay

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 24/03/1988

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 20/05/1988 et 29/06/1988

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 88P n°2522

NOM DU NOTAIRE : Maître BLANC

- Lot 05 – 119/1000èmes :

NOM DU PROPRIETAIRE : Madame Julienne DELANNAY

ADRESSE : 20 place Notre Dame du Mont – 13006 Marseille

DATE DE NAISSANCE : née le 05/04/1935

LIEU DE NAISSANCE : Vietnam

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 24/03/1988

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 20/05/1988 et 29/06/1988

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 88P n°2522

NOM DU NOTAIRE : Maître BLANC

- Lot 06 – 119/1000èmes :

NOM DU PROPRIETAIRE : Monsieur Frédéric BROQUERE

ADRESSE : 20 place Notre Dame du Mont – 13006 Marseille

DATE DE NAISSANCE : né le 27/12/1974

LIEU DE NAISSANCE : Marseille

TYPE D'ACTE : Donation

DATE DE L'ACTE : 27/11/2015

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 22/12/2015

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2015P n°6894

NOM DU NOTAIRE : Maître BARBEROUX

- Lot 07 – 114/1000èmes :

NOM DU PROPRIETAIRE : Monsieur Pierre François MORABIA

ADRESSE : 20 place Notre Dame du Mont – 13006 Marseille

DATE DE NAISSANCE : né le 02/01/1963

LIEU DE NAISSANCE : Paris

TYPE D'ACTE : Donation partage

DATE DE L'ACTE : 17/10/1995

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 14/05/1996 et 05/03/1996

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 96P n°1153

NOM DU NOTAIRE : Maître CARBONNIER

- Lot 08 – 114/1000èmes :

NOM DU PROPRIETAIRE : Monsieur Benoit SOLEIL

ADRESSE : 20 place Notre Dame du Mont – 13006 Marseille

DATE DE NAISSANCE : né le 18/11/1974

LIEU DE NAISSANCE : Fontenay sous Bois

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 31/07/2015

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 28/08/2015

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2015P n°4489

NOM DU NOTAIRE : Maître TATONI

- Lot 09 – 95/1000èmes :

NOM DU PROPRIETAIRE : Monsieur Pierre François MORABIA

ADRESSE : 20 place Notre Dame du Mont – 13006 Marseille

DATE DE NAISSANCE : né le 02/01/1963

LIEU DE NAISSANCE : Paris

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 19/01/2012

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 26/01/2012

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2012P n°775

NOM DU NOTAIRE : Maître DU CREST

- Lot 12 – 80/1000èmes :

NOM DU PROPRIETAIRE : Monsieur Yvon DUBOIS

ADRESSE : 20 place Notre Dame du Mont – 13006 Marseille

DATE DE NAISSANCE : né le 19/05/1951

LIEU DE NAISSANCE : Bessegès

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 17/09/1991

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 11/10/1991

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 91P n°5266

NOM DU NOTAIRE : Maître DURAND

- Lot 12 – 80/1000èmes :

NOM DU PROPRIETAIRE : Madame Jocelyne LESIEUR

ADRESSE : 20 place Notre Dame du Mont – 13006 Marseille

DATE DE NAISSANCE : née le 12/05/1950

LIEU DE NAISSANCE : Paris
 TYPE D'ACTE : Vente
 DATE DE L'ACTE : 17/09/1991
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 11/10/1991
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 91P n°5266
 NOM DU NOTAIRE : Maître DURAND
 EDD
 DATE DE L'ACTE : 27/05/1980
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 01/08/1980
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 3048 n°1
 NOM DU NOTAIRE : TGI MARSEILLE
 La mainlevée de l'arrêté de péril imminent n°2019_04160_VDM du 3 décembre 2019, de l'arrêté de péril imminent n°2020_00026_VDM du 3 janvier 2020 et de l'arrêté modificatif de péril imminent n°2020_00317_VDM du 7 février 2020 est prononcée.

Article 2 Les accès à l'ensemble des appartements et aux deux locaux commerciaux de l'immeuble sis 20, place Notre Dame du Mont - 13006 MARSEILLE sont de nouveau autorisés. Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndic tel que mentionné à l'article 1. Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.
 Fait le 8 janvier 2021

N° 2021_00131_VDM sdi 18/314 - arrêté modificatif de péril imminent - 55 allées léon gambetta - 13001 marseille - parcelle n°201802 C0151

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2131-1,
 Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 à L 511-6 modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 modifiés, (cf annexe 1),
 Vu les articles R 511-1 à R 511- 5 du Code de la Construction et de l'Habitation,
 Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,
 Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
 Vu l'arrêté de péril grave et imminent n°2019_00221_VDM signé en date du 21 janvier 2019,
 Considérant une erreur matérielle sur la désignation du propriétaire de l'immeuble sis 55 allées Léon Gambetta – 13001 MARSEILLE

dans l'arrêté de péril grave et imminent n° 2019_00221_VDM du 21 janvier 2019,
 Considérant que l'immeuble sis 55 allées Léon Gambetta - 13001 MARSEILLE, référence cadastrale n°201802 C0151, Quartier Chapitre, n'est pas sous le statut de la copropriété mais appartient en pleine propriété à la société citée ci-dessous, ou à ses ayants droit :
 - Société civile immobilière dénommée LILOULA, domiciliée 47, Cours Pierre Puget - 13006 MARSEILLE et représentée par Monsieur Christophe DEMARET gérant, domicilié 42 rue Vauvenargues - 13007 MARSEILLE,
 Considérant le preneur de bail emphytéotique de l'immeuble sis 55 allées Léon Gambetta - 13001 MARSEILLE, depuis le 26 mars 1987, initialement pris en la personne de la SOCIETE NATIONALE IMMOBILIERE devenue par la suite CDC HABITAT - Agence Aix-en-Provence domiciliée 1, avenue Winston Churchill - 13090 AIX EN PROVENCE. Les lots suivants sont exclus de cette location :
 - le sous-sol et le rez-de-chaussée,
 - les niveaux 2, 3 et 4,
 Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté péril grave et imminent n°2019_00221_VDM signé en date du 21 janvier 2019,
ARRETONS

Article 1 Est inséré dans l'arrêté de péril grave et imminent n°2019_00221_VDM du 21 janvier 2019, ci-joint annexé, le paragraphe suivant :
 L'immeuble sis 55 allées Léon Gambetta - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°201802 C0151, quartier Chapitre, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la société civile immobilière dénommée LILOULA, domiciliée 47, Cours Pierre Puget - 13006 MARSEILLE et représentée par Monsieur Christophe DEMARET gérant, domicilié 42 rue Vauvenargues - 13007 MARSEILLE, ou à ses ayants droit,

Article 2 L'article 6 de l'arrêté péril grave et imminent n°2019_00221_VDM signé du 21 janvier 2019, est modifié comme suit :
 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature :
 - au propriétaire de l'immeuble, SCI LILOULA, domiciliée 47, Cours Pierre Puget - 13006 MARSEILLE,
 - au preneur de bail emphytéotique, CDC HABITAT Agence Aix-en-Provence domiciliée 1, avenue Winston Churchill - 13090 AIX EN PROVENCE,
 Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.
 Fait le 13 janvier 2021

N° 2021_00132_VDM SDI 03/0186 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - 56 RUE SYLVABELLE - 13006 - 206826 C0076

Vu les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1 du code général des collectivités territoriales,
 Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1),
 Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la Construction et de l'Habitation,
 Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur Le Maire n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne
 Vu l'arrêté de péril imminent n°2017_00034_VDM signé en date du 9 janvier 2017, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 56 rue Sylvabelle - 13006 MARSEILLE,
 Vu l'avis réputé favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 7 janvier 2020,
 Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de péril ordinaire prévu par les articles L511-1 et suivants du code de la Construction et de l'Habitation, notifié le 8

janvier 2020 au propriétaire, faisait état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 10 décembre 2019 et notifié au propriétaire en date du 8 janvier 2020, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 56 rue Sylvabelle - 13006 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 56 rue Sylvabelle - 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°206826 C0076, quartier Palais de Justice, Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté de péril imminent n°2017_00034_VDM du 9 janvier 2017 ont entraîné l'évacuation des occupants de l'immeuble,

Considérant que les travaux de mise en sécurité provisoires ont été dûment attestés en date du 19 septembre 2019 par Monsieur Xavier BROUCK, Ingénieur du bureau STRUCTURAL CONSULTING Ltd, domicilié rue Notre Dame de la Salette, Coeur de Ville – Grand baie - REPUBLIC OF MAURITIUS,

Considérant des travaux d'étaisements complémentaires réalisés le 3 février 2020 et dûment attestés en date du 1 avril 2020 par Madame Isabelle Renaldi, Architecte DPLG, domiciliée rue 11 bis boulevard du Docteur David OLMER - 13005 MARSEILLE,

Considérant que ces travaux ne permettent pas la réintégration de l'immeuble, et qu'il convient donc de poursuivre la procédure conformément aux articles L511-1 et suivants du code de la Construction et de l'Habitation précité,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 26 novembre 2019 et 14 mai 2020, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

Cage d'escalier :

- puits de lumière fragile et instable, encastrement de la panne intermédiaire pourri, et risque à terme, d'effondrement de la toiture, - instabilité de la sous-face du palier du 1^{er} étage et risque à terme de chute de matériaux de maçonnerie sur les personnes,

Terrasse en attique :

- fissuration importante et souplesse inquiétante du sol de la terrasse côté rue, et risque à terme d'effondrement de la terrasse,

Chambre de droite sur cour du 4^{ème} étage :

- souplesse importante du plancher bas, et risque à terme de déstabilisation de la structure porteuse du bâtiment et de chute de personnes,

Chambre de gauche sur cour du 4^{ème} étage :

- effondrement partiel du plancher bas au droit du point d'eau, et risque à terme de déstabilisation de la structure porteuse du bâtiment et de chute de personnes,

Chambres 3^{ème} et 2^{ème} étages :

- souplesse importante des planchers bas situés au droit de chaque point d'eau présent, et risque à terme d'effondrement de plancher et de chute de personnes,

Chambre de droite sur cour du 1^{er} étage :

- souplesse importante du plancher bas au droit du point d'eau, et risque à terme de déstabilisation de la structure porteuse du bâtiment et de chute de personnes,

Local du rez-de-chaussée sur cour :

- effondrement partiel du plafond en canisses, et risque à terme de chute de matériaux de maçonnerie sur les personnes,

Considérant le réception du récépissé de dépôt de la déclaration préalable de réhabilitation de la façade et de la toiture de l'immeuble en date du 27 juillet 2020 et d'un descriptif sommaire des travaux en date du 15 juillet 2020, reçu le 7 septembre 2020, et réalisés par Madame Isabelle RENALDI, Architecte DPLG, Considérant, pour autant, qu'à ce jour, aucun échancier de travaux n'a été reçu par les services compétents de la Ville de Marseille,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

ARRÊTONS

Article 1 L'immeuble sis 56 rue Sylvabelle - 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°206826 C0076, quartier Palais de Justice, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la Société Civile Immobilière Sylvestre représentée par Monsieur Eric DI TRENTO domicilié 20, boulevard Salvator - 13006 MARSEILLE ou à ses ayants-droit,

Le propriétaire identifié au sein du présent article est mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- purger les éléments instables notamment les plafonds en canisse plâtrée afin de supprimer tout risque de chute, - assurer la stabilité et la solidité des structures de l'ensemble de l'immeuble et notamment :

- de la première volée d'escalier et du palier du 1^{er} étage,
- du plancher haut du rez-de-chaussée,
- du puits de lumière,
- de la toiture,
- des planchers au droit des points d'eau fuyards,

En procédant au renforcement ou au remplacement de tous les éléments constitutifs des structures qui ne présenteraient plus les garanties de solidité et de stabilité suffisantes pour assurer la sécurité des occupants de l'immeuble.

- exécuter à la suite, tous les travaux annexes reconnus nécessaires pour réparer lesdits ouvrages et sans lesquels les mesures prescrites précédemment seraient inefficaces, afin de conjurer durablement au danger et notamment :

- supprimer toute source possible d'infiltrations d'eaux susceptible d'aggraver la situation par les infiltrations de façades,
- traiter les fissures et reprendre les désordres afférents,
- assurer l'étanchéité des réseaux d'eau (alimentation et évacuation) et réseaux humides pour interdire la pénétration des eaux dans les structures,
- procéder à la réfection des revêtements de sol dégradés et nez de marches,
- assurer le hors d'eau hors d'air,
- s'assurer de la mise en place de garde corps conforme notamment de la terrasse en attique sur rue afin d'éviter tout risque de chute,
- prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus dans le respect des règles de l'art.

Les travaux seront suivis par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) pour assurer le bon suivi des travaux de réparation définitifs, sur la base d'un diagnostic de la totalité de la structure de l'immeuble.

Tout justificatif attestant de la réalisation de ces travaux dans les règles de l'art sera tenu à disposition des services de la commune. Le propriétaire de l'immeuble sis 56 rue Sylvabelle - 13006 MARSEILLE, ou leurs ayant-droit, doivent sous un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté (ou leurs ayants droit), mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus .

Article 2 L'immeuble sis 56 rue Sylvabelle - 13006 MARSEILLE et concerné par l'arrêté de péril imminent n°2017_00034_VDM signé en date du 9 janvier 2017 reste interdits à toute occupation et utilisation jusqu'à la mainlevée du présent arrêté.

Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès à l'immeuble interdit doivent rester neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles le propriétaire. Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe.

La protection des occupants prévue aux article L521-1 et suivants du CCH est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de péril n'est pas prononcée.

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 6 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 7 A défaut par le propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais.

La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose le propriétaire mentionné à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais du propriétaire défaillant.

La créance résultant de ces travaux est récupérables comme en matière de contributions directes.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au propriétaire de l'immeuble sis 56 rue Sylvabelle - 13006 MARSEILLE pris en la personne de la Société Civile Immobilière Sylvestre représentée par Monsieur Eric DI TRENTO domicilié 20, boulevard Salvator - 13006 MARSEILLE Celui-ci le transmettra aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 9 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 10 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais de la personne mentionnée à l'article 1.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 et celle prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 13 janvier 2021

N° 2021_00133_VDM SDI 20/073 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - 4 RUE DE L'OLIVIER - 13005 - PARCELLE N°205820 H0248

Vu les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la Construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur Le Maire n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2020_00793_VDM signé en date du 23 mars 2020, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation du local commercial, de la maison en fond de parcelle et de l'appartement au premier étage de l'immeuble sis 4, rue de l'Olivier - 13005 MARSEILLE,

Vu l'avis réputé favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 24 juin 2020,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de péril ordinaire prévu par les articles L511-1 et L511-2 du Code de la Construction et de l'habitation, notifié le 26 juin 2020 au syndic de l'immeuble, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 12 juin 2020 et notifié au syndic en date du 26 juin 2020, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 4, rue de l'Olivier - 13005 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 4 rue de l'Olivier - 13005 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°205820 H0248, quartier Le Camas,

Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté de péril imminent n°2020_00793_VDM du 23 mars 2020 ont entraîné l'évacuation des occupants du local commercial, de la maison en fond de parcelle et de l'appartement au premier étage de l'immeuble,

Considérant que les travaux de mise en sécurité provisoires ont été dûment attestés en date du 20 avril 2020 et 30 avril 2020 par Monsieur MARTINEZ Stéphane, gérant de l'entreprise LBM Réalisations, domicilié BAT A copropriété GERBERA - 1 rue Saint Jean du Désert - 13012 MARSEILLE,

Considérant que ces travaux ne permettent pas la réintégration du local commercial, de la maison en fond de parcelle et de l'appartement au premier étage de l'immeuble, et qu'il convient donc de poursuivre la procédure conformément aux articles L511-1 et suivants du code de la Construction et de l'habitation précité, Considérant que, lors de la visite technique en date du 17 mars 2020 et 27 avril 2020, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

Façade sur rue :

- Microfissures au droit du linteau, à l'encadrement de la porte d'accès et au-dessus de la fenêtre droite qui la surplombe au premier étage, et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes, et d'instabilité de la structure de l'immeuble.

Façade arrière de l'immeuble sur rue :

- Fissure au droit d'un acier métallique, et risque, d'infiltration d'eau, de chute de matériaux sur les personnes, de dégradation de la façade et d'instabilité de la structure.

Local commercial et maison en fond de parcelle:

- Le décloisonnement et l'abattage de parois porteuses ont fragilisé la structure porteuse, et risque, de chute d'éléments sur les personnes, d'effondrement partiel ou total du plancher et d'instabilité des structures de l'immeuble.

- Une fissure biaise dans le local d'activité au droit de la fin de la 1ère volée d'escalier, et risque, de chute d'éléments sur les personnes et, à terme, d'instabilité de la volée d'escalier.

- Dégâts des eaux sur la partie droite du local correspondant en étage aux pièces d'eau (cuisine, salle d'eau) et à la terrasse, aciers corrodés des armatures métalliques des voûtains, et risque, à terme, de fragilité de la structure du plancher, d'effondrement partiel ou total de celui-ci et de chute de matériaux sur les personnes.

- Corrosion avancée des poutrelles d'armature métalliques du plafond sur voûtains sous la terrasse extérieure, et risque, de chute d'éléments sur les personnes, et d'instabilité de la structure.

- L'écoulement des eaux de pluies s'effectue à même sur la terrasse à l'étage, reliant le bâti de fond de parcelle et le logement au premier étage, et risque à terme, de dégradation des maçonneries et de déstabilisation des structures de l'immeuble.
- L'étanchéité et la protection aux intempéries pour le logement situé au premier étage ne sont pas assurées, et risque, à terme, de dégradation des structures de l'immeuble.

Parties communes et cage d'escaliers de l'immeuble :

- Fissures à hauteur du plancher du premier étage dans la cage d'escalier, diverses dégradations en cloison dû à des infiltrations d'eau.
- Revêtement du sol dégradé (tomettes fissurées et/ou manquantes) et nez de marches instables, et risque, à terme, de chute des personnes.

Appartement au premier étage de l'immeuble :

- Fissure biaise contre le mur à la mitoyenneté de la terrasse, et risque, à terme de chute de matériaux sur les personnes.

Appartement au premier étage de l'immeuble :

- Dévers à l'entrée de l'appartement, et risque, à terme, de chute de personnes et d'instabilité du plancher.

Considérant le procès verbal d'assemblée générale en date 9 juillet 2020 votant à l'unanimité la mission d'étude du Bureau d'Etudes LMB REALISATION,

Considérant, pour autant, qu'à ce jour, aucun échéancier de travaux n'a été reçu par les services compétents de la Ville de Marseille,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

ARRÊTONS

Article 1 L'immeuble sis 4 rue de l'Olivier - 13005 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°205820 H0248, quartier le Camas, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

- **Lot 01 – 400/1000èmes** : Monsieur DAHAN William, Jacques, né le 23/01/1953 en Algérie domicilié 130 Rue du Commandant Rolland – 13008 MARSEILLE
Mandataire : Cabinet I.A.G. 14bis Impasse des Peupliers – 13008 MARSEILLE

- **Lot 02 – 200/1000èmes** : Monsieur BOUHOURS Cédric, Xavier, Nicolas, né le 07/02/1982 à Tarbes et Madame AIT BARA Soraya, née le 08/12/1980 à Martigues domiciliés 356 Boulevard Bargoin – 63270 VIC LE COMTE

- **Lot 03 – 200/1000èmes** : Madame LE QUERREC Thérèse, Anne, épouse DEMARQUE née le 08/11/1953 à Draguignan domiciliée 4 Rue de L'Olivier – 13005 MARSEILLE

- **Lot 04 – 200/1000èmes** : Monsieur CROS Thomas, Pierre, né le 13/01/1975 à Paris 15 domicilié 7 Rue Narcisse Diaz – 75016 PARIS

Le représentant du syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet GEORGES COUDRE syndic, domicilié 84, rue de Lodi - 13006 MARSEILLE,

Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants:- purger les éléments instables en façades arrière et sur le conduit de cheminée,

- assurer la stabilité et la solidité des structures de l'ensemble de l'immeuble et notamment :

- du plancher haut du rez-de-chaussée de l'immeuble et de la maison en fond de cour,
- de la cage d'escalier de l'immeuble et de la maison en fond de cour,
- des balcons,
- de la toiture,

En procédant au renforcement ou au remplacement de tous les éléments constitutifs des structures qui ne présenteraient plus les garanties de solidité et de stabilité suffisantes pour assurer la sécurité des occupants de l'immeuble.

- exécuter à la suite, tous les travaux annexes reconnus nécessaires pour réparer lesdits ouvrages et sans lesquels les mesures prescrites précédemment seraient inefficaces, afin de conjurer durablement le péril, et notamment :

- supprimer toute source possible d'infiltrations d'eaux susceptible d'aggraver la situation par les infiltrations de façades,
- traiter les fissures et reprendre les désordres afférents,

- assurer l'étanchéité des réseaux d'eau (alimentation et évacuation) et réseaux humides pour interdire la pénétration des eaux dans les structures,

- procéder à la réfection des revêtements de sol dégradés et nez de marches,

- prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus dans le respect des règles de l'art.

Les travaux seront suivis par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) pour assurer le bon suivi des travaux de réparation définitifs, sur la base d'un diagnostic de la totalité de la structure de l'immeuble.

Tout justificatif attestant de la réalisation de ces travaux dans les règles de l'art sera tenu à disposition des services de la commune.

Les copropriétaires de l'immeuble sis 4 rue de l'Olivier - 13005 MARSEILLE, ou leurs ayant-droit, doivent sous un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté (ou leurs ayants droit), mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus .

Article 2

Le local commercial, la maison en fond de parcelle et l'appartement au premier étage de l'immeuble sis 4 rue de l'Olivier - 13005 MARSEILLE et concerné par l'arrêté de péril imminent 2020_00793_VDM du 23 mars 2020 restent interdits à toute occupation et utilisation jusqu'à la mainlevée du présent arrêté.

Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3

Les accès aux locaux interdits doivent rester neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires.

Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4

Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 4 rue de l'Olivier – 13005 MARSEILLE, celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs.

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire ou le relogement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1.

Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe.

La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du CCH est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 6

Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le

Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 7 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais.

La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants.

La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'immeuble sis 4 rue de l'Olivier - 13005 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet GEORGES COUDRE, domicilié 84, rue de Lodi - 13006 MARSEILLE, Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 9 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 10 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais des personnes mentionnées à l'article 1.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 et celle prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 13 janvier 2021

N° 2021_00134_VDM sdi 20/053 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - 55 rue d'Aubagne - 13001 Marseille - parcelle n°201803 b0144

Vu les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO, douzième adjoint au Maire, en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2020_00785_VDM signé en date du 18 mars 2020, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation du commerce du rez-de-chaussée, l'appartement du 1^{er} étage sur cour, la cour, et l'appartement du 4^e étage sur rue, de l'immeuble sis 55 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 30 novembre 2020,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de péril ordinaire prévu par les articles L511-1 et L511-2 du Code de la Construction et de l'habitation, adressé le 09 novembre 2020 et notifié le 16 novembre 2020 au syndic, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 02 novembre 2020 et notifié au syndic en date du 16 novembre 2020, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 55 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 55 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201803 B0144, quartier Noailles,

Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté de péril imminent n°2020_00785_VDM du 18 mars 2020 ont entraîné l'évacuation des occupants des appartements suivants :

- du commerce du rez-de-chaussée,
- de l'appartement du 1^{er} étage sur cour,
- de l'appartement du 4^e étage sur rue,

Considérant que les travaux de mise en sécurité provisoires de purge et sécurisation des éléments non adhérents en façade sur rue, ont été réalisés par la société TRAVAUX EN HAUTEUR domiciliée 4, rue de la Javie Le novella - 13014 MARSEILLE représentée par son gérant Mr Karim ABDELLI, et validés par le syndic de l'immeuble AJILL IMMO en date du 18 février 2020,

Considérant que les travaux de mise en sécurité provisoires de mise en place d'étais dans le commerce du rez-de-chaussée, ont été réalisés par la société EXPRESS ETANCHEITE MACONNERIE domiciliée Quartier du Déguier - 83640 SAINT-ZACHARIE, et validés par le syndic de l'immeuble AJILL IMMO en date du 10 mars 2020,

Considérant que ces travaux ne permettent pas la réintégration du commerce du rez-de-chaussée, de l'appartement du 1^{er} étage sur cour, et de l'occupation de la cour, et qu'il convient donc de poursuivre la procédure conformément aux articles L511-1 et suivants du code de la Construction et de l'habitation précité,

Considérant l'attestation de réalisation des travaux de confortement d'une poutre en plancher haut dans l'appartement du 4^e étage sur rue, et la réalisation de l'étanchéité de la terrasse de l'appartement superposé du 5^e étage, réalisée par Monsieur Christian ORTIS, architecte DPLG, en date du 26 octobre 2020,

Considérant que ces travaux permettent la réintégration de l'appartement du 4^e étage sur cour, Considérant que, lors de la visite technique en date du 30 octobre 2020, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

Commerce en rez-de-chaussée

- L'arrière-boutique présente de nombreuses traces d'infiltrations d'eau le long des murs et au plafond, les aérations sont obstruées, l'étanchéité de la terrasse du dessus n'est plus assurée,

- Le plancher haut situé au-dessus de la mezzanine comporte 3 poutres bois en état de dégradation avancée,

Façade arrière :

- Le balcon du 1^{er} étage supportant les WC est dans état de dégradation avancée : l'âme de l'IPN est rongée et n'adhère plus aux ailes du profilé, les maçonneries se fissurent, des éclats de maçonnerie sont en formation du balcon,

- Dégradation généralisée de l'ensemble des poutres métalliques support des dalles des balcons,

Façade sur rue :

- Présence de fissures en allège,

- Dégradation des chevrons visibles en débord de toiture,

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

ARRÊTONS

Article 1 L'immeuble sis 55 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201803 B0144, quartier Noailles, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété.

Le représentant du syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet AJILL' IMMO syndic, domicilié 7/9 Rue Falque - 13006 MARSEILLE.

Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- assurer la stabilité et la solidité des structures de l'ensemble de l'immeuble et notamment :

- de la cage d'escalier,
 - de tous les planchers,
 - du balcon de l'appartement du 1^{er} étage sur cour,
- en procédant au renforcement ou au remplacement de tous les éléments constitutifs des structures qui ne présenteraient plus les garanties de solidité et de stabilité suffisantes pour assurer la sécurité des occupants de l'immeuble.

- exécuter à la suite, tous les travaux annexes reconnus nécessaires pour réparer lesdits ouvrages et sans lesquels les mesures prescrites précédemment seraient inefficaces, afin de conjurer durablement le danger, et notamment :

- supprimer toute source possible d'infiltrations d'eau susceptible d'aggraver la situation,
 - réparer les revêtements de sol dégradés et les gardes corps,
 - mettre aux normes l'électricité,
- prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus dans le respect des règles de l'art.

Le copropriétaires, de l'immeuble sis 55 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE, ou leurs ayant-droit, doivent sous un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté (ou leurs ayants droit), mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus.

Article 2 L'occupation et l'utilisation de l'appartement du 4^e étage sur rue est de nouveau autorisée.

Article 3 Le commerce du rez-de-chaussée, l'appartement du 1^{er} étage sur cour, et la cour arrière de l'immeuble sis 55 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE, et concerné par l'arrêté de péril imminent n°2020_00785_VDM du 18 mars 2020, restent interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité.

Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 4 Les interdictions d'accès au commerce du rez-de-chaussée, à l'appartement du 1^{er} étage sur cour, et à la cour doivent être maintenus par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires.

Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 5 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable les autres appartements de l'immeuble sis 55 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE, ceux-ci devront être interdits à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs. Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire ou le relogement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1.

Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 6 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la **Direction de la Prévention et Gestion des Risques**, sise 40 avenue Roger Salengro, 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 7 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe.

La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du CCH est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de péril n'est pas prononcée.

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 8 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 9 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais.

La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants.

La créance résultant de ces travaux est récupérables comme en matière de contributions directes.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'immeuble sis 55 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet AJILL' IMMO syndic, domicilié 7/9 Rue Falque - 13006 MARSEILLE.

Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais des personnes mentionnées à l'article 1.

Article 13 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 et celle prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 16 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 13 janvier 2021

N° 2021_00135_VDM sdi 20/242 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - 20 rue Miradou - 13002 Marseille parcelle n°202809 A0586

Vu les articles L 2131-1, L2212-2 , L2212-4 et L2215-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de police générale du maire n°2020_02579B_VDM signé en date du 04 novembre 2020, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation des caves de l'immeuble sis 20 rue Miradou - 13002 MARSEILLE,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16 novembre 2020,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du Code de la Construction et de l'habitation, adressé le 30 octobre 2020 et notifié le 04 novembre 2020 au syndic, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 28 octobre 2020 et notifié au syndic en date du 04 novembre 2020, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 20 rue Miradou - 13002 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 20 rue Miradou - 13002 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°202809 A0586, quartier Hôtel de Ville,

Considérant que les pathologies listées dans l'arrêté de police générale du maire n°2020_02579B_VDM du 04 novembre 2020 ont entraîné l'interdiction d'occupation et d'utilisation des caves de l'immeuble sis 20 rue Miradou - 13002 MARSEILLE,

Considérant que les travaux de mise en sécurité provisoires concernant la réalisation d'un étaie provisoire dans les caves de l'immeuble, ont été dûment attestés en date du 04 novembre 2020 par Monsieur Jean-Charles CHICHA, ingénieur et gérant du bureau d'études techniques JC CONSULTING, domicilié 10 rue Grignan - 13001 MARSEILLE,

Considérant que ces travaux ne permettent pas d'utiliser à nouveau les caves de l'immeuble, et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de mise en sécurité conformément aux dispositions du code de la Construction et de l'habitation précité, Considérant que, lors de la visite technique en date du 27 octobre 2020, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

Appartement 1^{er} étage :

- Le mur en fond de logement de la pièce principale, côté façade arrière, entièrement recouvert de traces d'humidité, présente un léger bombement et une fissure verticale qui se dessine,

Caves

- Voûtains en brique du plancher haut des caves fragilisés, les aciers des voûtains sont totalement corrodés et s'effritent, et notamment en fond de cave,

- Une poutre métallique rapportée soutenant les voûtains en fond de cave est elle-même corrodée,

- Forte dégradation en angle des murs en fond de cave,

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il

convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

ARRÊTONS

Article 1 L'immeuble sis 20 rue Miradou - 13002 MARSEILLE, parcelle cadastrée parcelle cadastrée N°202809 A0586, quartier Hôtel de Ville, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété.

Le représentant du syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet CITYA PARADIS IMMOBILIER domicilié 146, rue Paradis - 13006 MARSEILLE,

Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- assurer la stabilité et la solidité des structures de l'ensemble de l'immeuble et notamment :

- du plancher situé entre les caves et le rez-de-chaussée,
- du mur de façade arrière,

- en procédant au renforcement ou au remplacement de tous les éléments constitutifs des structures qui ne présenteraient plus les garanties de solidité et de stabilité suffisantes pour assurer la sécurité des occupants de l'immeuble,

- exécuter à la suite, tous les travaux annexes reconnus nécessaires pour réparer lesdits ouvrages et sans lesquels les mesures prescrites précédemment seraient inefficaces, afin de conjurer durablement le péril, et notamment :

- supprimer toute source possible d'infiltrations d'eaux susceptible d'aggraver la situation par les infiltrations de façades,
- traiter les fissures et reprendre les désordres afférents,
- assurer l'étanchéité des réseaux d'eau (alimentation et évacuation) et réseaux humides pour interdire la pénétration des eaux dans les structures,

• procéder à la réfection des revêtements de sol dégradés,

• supprimer le risque de chute d'éléments,

- prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus dans le respect des règles de l'art.

Les travaux seront suivis par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) pour assurer le bon suivi des travaux de réparation définitifs, **sur la base d'un diagnostic de la totalité de la structure de l'immeuble.**

Tout justificatif attestant de la réalisation de ces travaux dans les règles de l'art sera tenu à disposition des services de la commune. Les copropriétaires de l'immeuble sis 20 rue Miradou - 13002 MARSEILLE, ou leurs ayant-droit, doivent sous un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté (ou leurs ayants droit), mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus.

Article 2 Les caves de l'immeuble sis 20 rue Miradou - 13002 MARSEILLE et concernées par l'arrêté de police générale du maire n°2020_02579B_VDM du 04 novembre 2020 restent interdites à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité.

Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 L'accès interdit aux caves doit être maintenu par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires.

Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 20 rue Miradou - 13002 MARSEILLE, celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs.

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire ou le relogement des occupants ou de

contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1.

Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la **Direction de la Prévention et Gestion des Risques**, sise 40 avenue Roger Salengro, 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 6 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe.

La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du CCH est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de péril n'est pas prononcée.

Article 7 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 8 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants.

La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 9 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'immeuble sis 20 rue Miradou - 13002 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet CITYA PARADIS IMMOBILIER domicilié 146, rue Paradis - 13006 MARSEILLE, Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais des personnes mentionnées à l'article 1.

Article 13 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au

gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 et celle prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 16 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 12 janvier 2021

N° 2021_00136_VDM SDI 20/191 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - 24 BOULEVARD LECCIA 13003 MARSEILLE - 203811 D0106

Vu les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril imminent N°2020_02147_VDM signé en date du 24 septembre 2020, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'ensemble des immeubles (A et B) sis 24, boulevard Leccia – 13003 MARSEILLE,

Vu l'avis réputé favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 04 septembre 2020,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la Construction et de l'Habitation, notifié le 03 novembre 2020, au syndic, faisant état des désordres constructifs affectant l'ensemble des immeubles (A et B),

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 23 octobre 2020 et notifié au syndic en date du 03 novembre 2020, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'ensemble des immeubles (A et B) sis 24, boulevard Leccia – 13003 MARSEILLE,

Considérant l'ensemble des immeubles (A et B) sis 24, boulevard Leccia – 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203811 D0106, quartier Belle de Mai,

Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté de péril imminent N°2020_02147_VDM signé en date du 24 septembre 2020 ont entraîné l'évacuation des occupants de l'ensemble des immeubles (A et B),

Considérant que les travaux de mise en sécurité provisoires ont été dûment attestés en date du 22 septembre 2020 par l'entreprise SASU SABATIER, SIRET 830 771 333 00028 R.C.S. MARSEILLE, domiciliée 11, place des Cordeliers – 04300 FORCALQUIER,

Considérant que ces travaux ne permettent pas la réintégration des immeubles (A et B), et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de mise en sécurité conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation précité,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 10 septembre 2020, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

Bâtiment A :

Façade principale boulevard Leccia :

- Volets bois persiennés : des petits bois manquants et risque, à terme, de chute de matériaux sur la voie publique

- Perte d'adhérence ponctuelle du revêtement de façade (R+2) et risque, à terme, de chute de matériaux sur la voie publique

- Toiture déformée et risque, à terme, d'effondrement partiel et de chute de matériaux sur les personnes

Façade secondaire sur cour :

- Forget du dernier niveau en retrait (R+3) : chevrons dégradés, remplissage des tuiles manquant ou fracturé et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes

- Présence de végétation en gouttière (R+2) et risque, à terme, d'obstruction de l'évacuation d'eau de pluie, de dégradations de la façade et de chute de matériaux sur les personnes

- Présence de dégradations du revêtement du mur de façade et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes

- Volets bois persiennés : des petits bois manquants et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes

- 1ere travée : présence de fissures en biais en allège (rebouchées), appui de fenêtre et linteau et risque, à terme, de dégradations de la façade et de chute de matériaux sur les personnes

- Suppression du relevé d'étanchéité de la terrasse et risque, à terme, de dégradations de la façade et de chute de matériaux sur les personnes

Toiture et combles :

- Voligeage et chevron déformés, traces d'infiltrations d'eau et risque, à terme, d'effondrement partiel de la toiture et de chute de matériaux sur les personnes

- Panne faitière renforcée par un moisage

- Toiture en tuiles rondes, déformée et recouverte partiellement de calendrite

Appartement du 3ème étage :

- Le plancher bas présente une déformation le long de la façade en retrait sur rue et risque, à terme, de déstabilisation de la structure porteuse du bâtiment, et de chute de personnes

- Faux plafond en plaque de plâtre découpé

Appartement du 2ème étage, côté gauche en montant ou côté rue :

La cuisine/séjour et la chambre présentent :

- Un effondrement du plafond, une mise en place d'un étaieement des poutres et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes

- Un décollement de la hotte décorative de la cuisine et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes

- Le plancher bas déformé, revêtement du sol fissuré et désolidarisé par endroits et risque, à terme, de déstabilisation de la structure porteuse du bâtiment et de chute de matériaux sur les personnes

- Le coffrage de la volée d'escalier d'accès à la toiture terrasse est manquant, la poutraison est insuffisante pour supporter la façade de l'étage en retrait, rupture de la poutre bois de support du plancher bas du 3e étage, et risque, à terme, d'effondrement de la toiture terrasse et de chute de matériaux sur les personnes

La salle d'eau présente :

- Le plancher bas rehaussé de deux grandes marches

Appartement du 2ème étage, côté droit en montant ou sur cour :

Appartement divisé en deux studios

Dégagement d'entrée aux 2 logements :

- Faux plafond en dalles 60*60 déformé, installation électrique apparente, et risque à terme de chute de matériaux sur les personnes

- Revêtement du sol non fini et risque, à terme, de chute de personnes

Studio de droite :

- Dévers du plancher bas à la fois vers la cage d'escalier et vers la cloison séparative avec l'autre studio et risque, à terme, de déstabilisation du plancher bas et de chute de personnes

- Déformation du plafond autour de la zone de l'ancien conduit de cheminée sur le mur mitoyen et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes

La salle d'eau présente :

- Une contre-pente dans l'évacuation des eaux usées et vannes (apparentes) et risque, à terme, des infiltrations en plancher bas et de chute de personnes

Studio de gauche :

- Dévers du plancher bas vers la cuisine et la chambre créant ainsi un flash à environ 1m de la poutre du chevêtre, et risque, à terme, de déstabilisation du plancher bas et de chute de personnes

- Fissuration en plafond et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes

La salle d'eau présente :

- Evacuations d'eau vannes EV et eaux usées EU apparentes

Appartement du 1er étage, côté droit en montant ou sur cour :

La cuisine/séjour présente :

- Un plancher bas avec un dévers en direction de l'autre appartement du palier et risque, à terme, de déstabilisation du plancher bas et de chute de personnes

- Une surépaisseur de carrelage et risque, à terme, de déstabilisation du plancher bas

La chambre présente :

- Un plancher bas avec un dévers à environ 1m de la porte d'accès et risque, à terme, de déstabilisation du plancher et de chute de personnes

Appartement du 1er étage à gauche en montant ou sur la rue :

La cuisine/séjour et la chambre présentent :

- Un étaieement dans la cuisine et la chambre, faux plafond en plaque de plâtre découpé

- Un dévers du plancher bas et risque, à terme, de déstabilisation du plancher et de chute de personnes

- Une rehausse du plancher bas avec un double revêtement de carrelage et risque, à terme, de déstabilisation du plancher bas

La salle de bains présente :

- Un dévers du plancher et risque, à terme, de déstabilisation du plancher et de chute de personnes

Local du rez-de-chaussée transformé en appartement :

Dans cet appartement il ressort diverses remontées d'eau par capillarité et une humidité importante en pieds :

- du mur mitoyen avec le 36

- de la cloison séparative entre les chambres

- de la cloison séparative avec le couloir

- du mur en façade et sous l'escalier de la cour et risque, à terme, de déstabilisation de la structure porteuse du bâtiment et de chute de matériaux sur les personnes

Cage d'escalier :

Palier du 2ème étage :

- Une fissure en escalier sur la cloison séparative des communs et de la salle de bains du studio de gauche, et risque, à terme, de déstabilisation de la volée d'escalier et de chute de matériaux sur les personnes

- Les traces d'un dégât des eaux dans le premier quart tournant en montant, au niveau de la volée d'escalier entre le 1er et le 2ème étage, et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes

Palier du 1er étage :

- Un important dévers du plancher bas, vers la cloison séparative avec les appartements et risque, à terme, de déstabilisation du palier et de chute de personnes

Palier du rez-de-chaussée et accès à la cour arrière :

- Un plancher bas en pente de la cour vers la rue

- Une fissure horizontale sur toute la longueur de la cloison séparative avec la chambre de l'appartement du rez-de-chaussée et risque, à terme, de déstabilisation de la structure du bâtiment et de chute de matériaux sur les personnes

- Une forte présence d'humidité en pied de la cloison (coté cour) et risque, à terme, de dégradations de la structure porteuse et de chute de matériaux sur les personnes

Bâtiment B :

- Gouttière déformée (R+1) et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes

- Plancher bas de l'étage R+1, désolidarisé de la poutre périphérique, revêtement fracturé et risque, à terme, d'effondrement partiel du plancher et de chute de matériaux sur les personnes

- Traces d'infiltrations entre la cursive de desserte et le mur de façade de l'immeuble A et risque, à terme, de dégradations supplémentaires de la façade et de chute de matériaux sur les personnes

- Sol de la cursive fissurée et risque, à terme, de chute de personnes

Volée d'escalier :

- Garde-corps et hauteur de contre-marches non conforme et risque, à terme, de chute de personnes

Logement 1er étage - studio :

- Le plancher bas incliné vers le centre du studio et risque, à terme, de déstabilisation de la structure du bâtiment et de chute de matériaux sur les personnes

- Le revêtement de sol fissuré par endroit, et risque, à terme, de chute de personnes

- Le plancher bas de la salle de bains en partie effondré sous la baignoire, et risque, à terme, de chute de personnes

- Le revêtement de sol partiellement déstructuré et risqué, à terme, de chute de personnes

Caves situées en rez-de-chaussée :

- Les bois des enfustages du plancher haut sont très dégradés et risqués, à terme, de chute de matériaux sur les personnes

Réseau d'évacuation des eaux Vannes et Usées :

« Le syndic nous informe avoir fait appel à une société de passage de caméra pour vérifier l'état du réseau enterré d'évacuation. Il s'avère que le rapport de recherches de fuite mentionne la présence de plusieurs ruptures le long de la canalisation encastrée. Ces ruptures entraînent des infiltrations d'eau qui alimentent les pieds de cloisons et des murs de façade et mitoyen pouvant aller jusqu'au déchaussement partiel des fondations des façades ou/et du terre-plein du rez-de-chaussée ». (extrait du rapport d'expertise p. 6/14, élaboré par M. CARDI, expert TA)

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'ensemble des immeubles (A et B) en cause :

ARRÊTONS

Article 1 Les immeubles (A et B) sis 24, boulevard Leccia – 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203811 D0106, quartier Belle de Mai, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et/ou sociétés listées, ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

- Lot 01 & 02 – 228/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE : Madame Joanna SALAMA

ADRESSE : 24 Boulevard Leccia – 13003 Marseille

DATE DE NAISSANCE : né le 21/01/1986

LIEU DE NAISSANCE :

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 16/07/2018

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 07/09/2018

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2018P n°6256

NOM DU NOTAIRE : Maître CHAU Simon

- Lot 03 – 246/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE : Monsieur STAGLIANO Angelo

ADRESSE : 33 Boulevard Louis Pierrotti - 13009 Marseille

DATE DE NAISSANCE : né le 02/11/1961

LIEU DE NAISSANCE : Metz

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 26/03/2002

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 14/05/2002

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2002P n°3148

NOM DU NOTAIRE : Maître FINO

- Lot 04 – 117/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE : Madame Antoinette, Adrienne, NICOLU

ADRESSE : 24 Boulevard Leccia – 13003 Marseille

DATE DE NAISSANCE : né le 05/03/1932

LIEU DE NAISSANCE : Marseille

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 12/09/1994

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 25/10/1994

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 1994P n°6125

NOM DU NOTAIRE : Maître BLAZIU

- Lot 06 & 07 – 116/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE : Madame Antoinette, Adrienne,

NICOLU épouse OUZOUNIAN

ADRESSE : 24 Boulevard Leccia – 13003 Marseille

DATE DE NAISSANCE : né le 05/03/1932

LIEU DE NAISSANCE : Marseille

TYPE D'ACTE : Partage

DATE DE L'ACTE : 22/12/1969

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 09/02/1970

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 6322 n°18

NOM DU NOTAIRE : Maître MARTEL RAISON

- Lot 09 & 10 & 11 & 12 – /1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE : Madame Houria DEKHIL épouse BEN FRIHA

ADRESSE : 5 Rue du Général Leclerc – 92270 BOIS COLOMBES

DATE DE NAISSANCE : né le 21/04/1960

LIEU DE NAISSANCE :

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 23/07/2015

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 27/07/2015

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2015P n°4317

NOM DU NOTAIRE : Maître PREVOT

- Lot 08 – 95/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE : SCI ELINE

N° SIREN : 811 344 878

ADRESSE : 133 Corniche J. F. Kennedy – 13007 Marseille

NOM DU GERANT : Madame Valérie SOYER

ADRESSE DU GERANT : 133 Corniche J. F. Kennedy – 13007 MARSEILLE

DATE DE NAISSANCE : née le 19/03/1980

LIEU DE NAISSANCE : Marseille

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 31/07/2015

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 24/08/2015

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2015P n°4937

NOM DU NOTAIRE : Maître ROYOL AGNEL FRITSCH

Règlement de copropriété – Acte :

DATE DE L'ACTE : 06/07/1953

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 23/07/1953

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 194 n°39

NOM DU NOTAIRE : Maître LIEUTAUD

Etat descriptif de Division – Acte :

DATE DE L'ACTE : 23/07/2015

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 27/07/2015

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2015 n° 4316

NOM DU NOTAIRE : Maître PREVOST GERARD

Le représentant du syndicat des copropriétaires de l'ensemble des immeubles (A et B) est pris en la personne du Cabinet FERGAN, domicilié 17, rue Roux de Brignoles - 13006 MARSEILLE, syndic, Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations ou de démolition suivants :

- Réaliser un diagnostic sur la totalité des structures des immeubles (A et B) sis 25, boulevard Leccia – 13003 MARSEILLE. Ce diagnostic doit être établie par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, un ingénieur, un architecte...) afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs ou de démolition dans les règles de l'art,

- Désignation d'un Maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux de réparation définitifs ou de démolition dans les règles de l'art,

- Désigner un géotechnicien afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs ou de démolition dans les règles de l'art,

- Procéder à la réparation ou à la démolition des désordres constatés ci-après, suivant préconisations établies par l'Homme de l'art :

Bâtiment A :

Façade principale boulevard Leccia :

- Volets bois persiennés : des petits bois manquants

- Perte d'adhérence ponctuelle du revêtement de façade (R+2)

- Toiture déformée

Façade secondaire sur cour :

- Forçat du dernier niveau en retrait (R+3) : chevrons dégradés,

remplissage des tuiles manquant ou fracturé

- Présence de végétation en gouttière (R+2)

- Présence de dégradations du revêtement du mur de façade

- Volets bois persiennés : des petits bois manquants

- 1ere travée : présence de fissures en biais en allège (rebouchées), appui de fenêtre et linteau

- Suppression du relevé d'étanchéité de la terrasse

Toiture et combles :

- Voligeage et chevron déformés, traces d'infiltrations d'eau

- Panne faîtière renforcée par un moisage

- Toiture en tuiles rondes, déformée et recouverte partiellement de calendrite

-

Appartement du 3ème étage :

- Le plancher bas présente une déformation le long de la façade en retrait sur rue

- Faux plafond en plaque de plâtre découpé

Appartement du 2ème étage, côté gauche en montant ou côté rue :

La cuisine/séjour et la chambre présentent :

- Un effondrement du plafond, une mise en place d'un étaielement des poutres
- Un décollement de la hotte décorative de la cuisine
- Le plancher bas déformé, revêtement du sol fissuré et désolidarisé par endroits
- Le coffrage de la volée d'escalier d'accès à la toiture terrasse est manquant, la poutraison est insuffisante pour supporter la façade de l'étage en retrait, rupture de la poutre bois de support du plancher bas du 3e étage

La salle d'eau présente :

- Le plancher bas rehaussé de deux grandes marches

Appartement du 2ème étage, côté droit en montant ou sur cour :

Appartement divisé en deux studios

Dégagement d'entrée aux 2 logements :

- Faux plafond en dalles 60*60 déformé,
- Revêtement du sol non fini

Studio de droite :

- Dévers du plancher bas à la fois vers la cage d'escalier et vers la cloison séparative avec l'autre studio
- Déformation du plafond autour de la zone de l'ancien conduit de cheminée sur le mur mitoyen

La salle d'eau présente :

- Une contre-pente dans l'évacuation des eaux usées et vannes (apparentes)

Studio de gauche :

- Dévers du plancher bas vers la cuisine et la chambre créant ainsi un flash à environ 1m de la poutre du chevêtre
- Fissuration en plafond

La salle d'eau présente :

- Évacuations d'eau vannes EV et eaux usées EU apparentes

Appartement du 1er étage, côté droit en montant ou sur cour :

La cuisine/séjour présente :

- Un plancher bas avec un dévers en direction de l'autre appartement du palier
- Une surépaisseur de carrelage

La chambre présente :

- Un plancher bas avec un dévers à environ 1m de la porte d'accès

Appartement du 1er étage à gauche en montant ou sur la rue :

La cuisine/séjour et la chambre présentent :

- Un étaielement dans la cuisine et la chambre, faux plafond en plaque de plâtre découpé
- Un dévers du plancher bas
- Une rehausse du plancher bas avec un double revêtement de carrelage

La salle de bains présente :

- Un dévers du plancher

Local du rez-de-chaussée transformé en appartement :

Dans cet appartement il ressort diverses remontées d'eau par capillarité et une humidité importante en pieds :

- du mur mitoyen avec le 36
- de la cloison séparative entre les chambres
- de la cloison séparative avec le couloir
- du mur en façade et sous l'escalier de la cour

Cage d'escalier :

Palier du 2ème étage :

- Une fissure en escalier sur la cloison séparative des communs et de la salle de bains du studio de gauche
- Les traces d'un dégât des eaux dans le premier quart tournant en montant, au niveau de la volée d'escalier entre le 1er et le 2ème étage

Palier du 1er étage :

- Un important dévers du plancher bas, vers la cloison séparative avec les appartements

Palier du rez-de-chaussée et accès à la cour arrière :

- Un plancher bas en pente de la cour vers la rue
- Une fissure horizontale sur toute la longueur de la cloison séparative avec la chambre de l'appartement du rez-de-chaussée
- Une forte présence d'humidité en pied de la cloison (coté cour)

Bâtiment B :

- Gouttière déformée (R+1)
- Plancher bas de l'étage R+1, désolidarisé de la poutre périphérique, revêtement fracturé
- Traces d'infiltrations entre la cursive de desserte et le mur de façade de l'immeuble A
- Sol de la cursive fissuré

Volée d'escalier :

- Garde-corps et hauteur de contre-marches non conforme

Logement 1er étage - studio :

- Le plancher bas incliné vers le centre du studio
- Le revêtement de sol fissuré par endroit,
- Le plancher bas de la salle de bains en partie effondré sous la baignoire
- Le revêtement de sol partiellement déstructuré

Caves situées en rez-de-chaussée :

- Les bois des enfustages du plancher haut sont très dégradés

Toitures – bâtiments A et B :

- Vérification des toitures et mise en œuvre des travaux de réparation définitifs ou de démolition, suivant préconisations de l'Homme de l'art.

Canalisations et réseaux d'Eaux pluviales EP et d'Eaux Vannes EV – bâtiments A et B :

- Vérification de l'ensemble des canalisations et réseaux, et mise en œuvre de travaux de réparation définitifs ou de démolition, suivant préconisations de l'Homme de l'art.

Les copropriétaires de l'ensemble des bâtiments (A et B) sis 24, boulevard Leccia – 13003 MARSEILLE, ou leurs ayant-droit, doivent sous un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté (ou leurs ayants droit), mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus ou de démolition.

Article 2

L'ensemble des immeubles (A et B) sis 24, boulevard Leccia – 13003 MARSEILLE concerné par l'arrêté de péril imminent N° 2020_02147_VDM signé le du 24 septembre 2020 reste interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité.

Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3

L'accès à ensemble des immeubles interdits (A et B) sis 24, boulevard Leccia – 13003 MARSEILLE, doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires.

Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs ou de démolition.

Article 4

Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants de l'ensemble des bâtiments (A et B) ont été évacués.

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire ou le relogement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1.

Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5

Les copropriétaires doivent informer immédiatement la **Direction de la Prévention et Gestion des Risques**, sise 40 avenue Roger Salengro, 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 6

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe.

La protection des occupants prévue aux article L521-1 et suivants du CCH est effective, notamment la suspension des loyers des

occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de péril n'est pas prononcée.

Article 7 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Étude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 8 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais.

La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants.

La créance résultant de ces travaux est récupérables comme en matière de contributions directes.

Article 9 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic des immeubles (A et B) sis 24, boulevard Leccia - 13003 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet FERGAN, domicilié 17, rue Roux de Brignoles - 13006 MARSEILLE,

Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais des personnes mentionnées à l'article 1.

Article 13 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 et celle prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaire.

Article 16 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 12 janvier 2021

N° 2021_00137_VDM SDI 20/158 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - 16 RUE D'ALBY - 13010 - PARCELLE N°210856 D0155

Vu les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la Construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur Le Maire n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de péril ordinaire prévu par les articles L511-1 et L511-2 du Code de la Construction et de l'habitation, notifié le 26 août 2020 au syndic de l'immeuble, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 07 août 2020 et notifié au syndic en date du 26 août 2020, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 16 rue d'Alby - 13010 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 16 rue d'Alby - 13010 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°210856 D0155, quartier Menpentit,

Considérant que lors de la visite technique en date du 3 août 2020, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

Parties communes :

- Revêtement du sol dégradé (carrelage fissuré, décollé, manquant), et risque, à terme, de chute des personnes et de chute de matériaux sur les personnes

- Souplesse de certaines marches notamment sur la deuxième volée d'escalier, fissure contre les marches sur le mur d'échiffre et inclinaison des marches vers le noyau central de la dernière volée d'escalier (accès combles), et risque, à terme, de chute de personnes, de chute de matériaux sur les personnes et d'effondrement partiel

- Descellement de la main courante en rez-de-chaussée, et risque, à terme, de chute de personnes, et de chute d'éléments sur des personnes

- Fissurations généralisées sur enduits dans les parties communes (limon, sous face d'escalier, mur mitoyen, mur de refend...), et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes, de chute de personnes,

Cave :

- Bombement du mur contre les escaliers d'accès à la cave, et risque, à terme, de chute des personnes, de chute de matériaux sur les personnes et de déstabilisation de la structure porteuse

- Corrosion avancée de la structure métallique, et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes, de chute de personnes et d'effondrement du plancher haut des caves

- Fuite d'eaux vannes à l'entrée des caves contre le mur mitoyen, eau stagnante au sol, et risque, à terme, de chute de personnes et de déstabilisation de la structure porteuse,

Appartement du rez de chaussée sur rue :

- Absence de remontées d'étanchéité contre la façade de l'immeuble dans la cour privative, et risque, à terme, d'affecter la structure porteuse,

Considérant que lors de la visite technique en date du 3 août 2020, il n'a pu être constaté :

- L'état des toitures,

- L'état du logement en fond de cour,

Considérant la facture suite aux purges d'éléments instables de la cage d'escalier de l'immeuble en date du 30 août 2020 par l'entreprise R.BAT domiciliée quartiers les plantiers – 83560 RIANs,

Considérant l'attestation des travaux de réparations découlement des eaux usées dans la cave du l'immeuble en date du 12 août 2020 par l'entreprise Obron – Vattaire domiciliée 90 rue Nau – 13005 MARSEILLE,

Considérant pour autant, qu'à ce jour, aucun échéancier de travaux n'a été reçu par les services compétents de la Ville de Marseille,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

ARRÊTONS

Article 1 L'immeuble sis 16 rue d'Alby – 13010 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°210856 D0155, quartier Menpenti, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la personne listée ci dessous ou à ses ayants-droit,
NOM DU PROPRIÉTAIRE UNIQUE : SCI B B
N° SIREN : 383 630 498 00012

ADRESSE : 17 rue Rolland Garros – 13009 Marseille
NOM DU GÉRANT : DAHAN Bernard
DATE DE NAISSANCE DU GÉRANT : 14/08/1954 à MARSEILLE
ADRESSE DU GÉRANT : 122 rue du Commandant Rolland – 13008 MARSEILLE
TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 03/01/2001
DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 02/03/2001
RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 01P n°1251
NOM DU NOTAIRE : Maître DUBOST

Le gestionnaire de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet BOURGEAT, domicilié 54 Cours Pierre Puget - 13006 MARSEILLE,

Le propriétaire identifié au sein du présent article est mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- purger les éléments instables d'enduits notamment dans l'appartement du 3^e étage sur cour et dans la cage d'escalier,
- assurer la stabilité et la solidité des structures de l'ensemble de l'immeuble et notamment :

- . du plancher haut des caves, voûtains et aciers,
- . du plancher bas des combles,
- . de la cage d'escalier notamment de la seconde volée,
- . du soubassement du mur à l'entrée droite de la cave,
- en procédant au renforcement ou au remplacement de tous les éléments constitutifs des structures qui ne présenteraient plus les garanties de solidité et de stabilité suffisantes pour assurer la sécurité des occupants de l'immeuble.

- exécuter à la suite, tous les travaux annexes reconnus nécessaires pour réparer lesdits ouvrages et sans lesquels les mesures prescrites précédemment seraient inefficaces, afin de conjurer durablement le péril, et notamment :

- . réparer tout revêtement dégradé dans les parties communes,
- . traiter toutes les fissures et reprendre les désordres afférents,
- . supprimer toute source possible d'infiltrations d'eaux susceptible d'aggraver la situation par les infiltrations de façades,
- . assurer l'étanchéité des réseaux d'eau (alimentation et évacuation) et réseaux

- humides pour interdire la pénétration des eaux dans les structures,
- . du hors d'eau hors d'air notamment des parties communes,
- . de supprimer toute surcharge de plancher notamment dans les combles,

- . de fixer le garde corps de la première volée d'escalier,
- prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus dans le respect des règles de l'art.

- les travaux seront suivis par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) pour assurer le bon suivi des travaux de réparation définitifs, sur la base d'un diagnostic de la totalité de la structure de l'immeuble.

- tout justificatif attestant de la réalisation de ces travaux dans les règles de l'art sera tenu à disposition des services de la commune. Le propriétaire de l'immeuble sis 16 rue d'Alby - 13010 MARSEILLE, ou ses ayant-droit, doivent sous un délai de **4 mois** à compter de la notification du présent arrêté (ou ses ayants droit), mettre fin durablement au péril en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus .

Article 2 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 16 rue d'Alby – 13010 MARSEILLE, celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs.

La personne mentionnée à l'article 1 est tenue d'assurer l'hébergement provisoire ou le relogement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1.

Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré cet

hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à ses frais.

Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 3 La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe.

La protection des occupants prévue aux article L521-1 et suivants du CCH est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de péril n'est pas prononcée.

Article 4 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 5 A défaut par le propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais.

La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais du propriétaire défaillant.

La créance résultant de ces travaux est récupérables comme en matière de contributions directes.

Article 6 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 7 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au gestionnaire de l'immeuble sis 16 rue d'Alby - 13010 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet BOURGEAT, domicilié 54, cours Pierre Puget – 13010 MARSEILLE, Celui-ci le transmettra à la personne mentionnée à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 8 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 9 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais de la personne mentionnée à l'article 1.

Article 10 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification

ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 13 janvier 2021

N° 2021_00161_VDM ERP T12217 ARRETE D'OUVERTURE MAGASIN BOULANGER - 40, RUE SAINT-FERREOL - 13001 MARSEILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 123-1 à L 123-2, L 111-7 à L 118- 4, ainsi que les articles R. 111-19 à R. 111-19-30 et R. 123.1 à R. 123.55,

Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013073-0008 du 14 mars 2013 portant création de la commission communale de sécurité et de la commission d'accessibilité,

Vu l'arrêté N° 13-2016-12-16-014 en date du 16 décembre 2016 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la Commission Communale de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n° 2020_03132_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Jean-Pierre COCHET en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu les dispositions particulières de l'Arrêté du 22/12/1981 (type M) modifié,

Vu le procès-verbal n° 2020/20696 de la Commission Communale de Sécurité du 04/12/2020 concernant l'établissement MAGASIN BOULANGER - 40, RUE SAINT-FERREOL - 13001 MARSEILLE, classé en 3ème catégorie des établissements recevant du public de type M,

Considérant l'avis favorable à l'ouverture au public émis par la Commission Communale de Sécurité le 04/12/2020 dans les conditions fixées dans le procès-verbal n° 2020/20696, concernant l'établissement MAGASIN BOULANGER - 40, RUE SAINT-FERREOL - 13001 MARSEILLE qui garantit la sécurité du public fréquentant l'établissement,

Considérant l'avis favorable à l'ouverture au public émis par la Commission Communale d'Accessibilité aux Personnes Handicapées lors de sa visite du 20/11/2020, dans les conditions fixées par le procès-verbal D.P.H. - P.V. V.O. C.C.A. N° 2020/00542, qui garantit l'accès de l'établissement aux personnes en situation de handicap,

ARRETONS

ARTICLE PREMIER A dater de la notification du présent arrêté, l'établissement MAGASIN BOULANGER - 40, RUE SAINT-FERREOL - 13001 MARSEILLE est autorisé à ouvrir au public dans les conditions fixées au procès-verbal n° 2020/20696 de la Commission Communale de Sécurité du 04/12/2020 et au procès-verbal D.P.H. - P.V. V.O. C.C.A. N° 2020/00542 de la Commission Communale d'Accessibilité aux Personnes Handicapées lors de sa visite du 20/11/2020.

ARTICLE DEUXIEME L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Tout changement de direction devra être signalé à la Commission Communale de Sécurité.

ARTICLE TROISIEME Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité

Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE QUATRIEME Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à dater de sa notification.

Fait le 15 janvier 2021

DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC

N° 2020_03019_VDM Arrêté portant occupation du domaine public- Pose de deux poteaux bois sur plots béton pour l'alimentation électrique d'un chantier- Entreprise SECTP- 36 Montée de Saint Menet 11 ème arrondissement Marseille- Compte N° 98966

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part ,

Vu l'Arrêté Municipal n° 2020_013228_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick Ohanessian, 13ème Adjoint

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu la Délibération n° 19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande n° 2020/2705 déposée le 15 Décembre 2020 par l'entreprise SECTP 185 Avenue nue Archimède 13857 Aix en Provence Cedex 3, pour le compte de la SC HFDI , 14 traverse de Pomegues 8ème arrondissement Marseille, représenté par Monsieur Dor Philippe,

Considérant que la SC HFDI est titulaire d'un arrêté de permis de construire n° PC 013055 18 00457 P0 du 17 Avril 2019,

Considérant sa demande de pose de deux poteaux bois sur plots béton , face au 36 Montée de Saint Menet 11 ème arrondissement Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose de deux poteaux bois sur plots béton face au 36, montée de Saint Menet 11 ème arrondissement Marseille pour l'alimentation électrique du chantier , 36 Montée de Saint Menet est consenti à l'Entreprise SECTP.

Article 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité.

Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier.. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les travaux nécessiteront impérativement la pose de deux poteaux bois sur plots béton sur le trottoir.

Et ce, conformément au plan joint à la demande.

Le cheminement des piétons se fera en toute sécurité et liberté sur le trottoir.

En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine.

Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98966

Fait le 5 janvier 2021

N° 2021_00003_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - cantines de tournage - Société Orange films Monaco - Cours Julien - 12 et 13 janvier 2021 - f202001036

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 réinstaurant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n°206 du 30 octobre 2020 portant obligation du port du masque pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,

Vu la demande présentée le 30 décembre 2020 par : la société Orange films Monaco, domiciliée au : 2 rue du gabian - 98000 Monaco, représentée par : Madame Flore CAMUS Régisseur Général,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARRÊTONS

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une cantine de tournage (composée de 2 camions cantines, 2 barnums et 1 groupe électrogène), sur le cours Julien (près de la fontaine), les 12 et 13 janvier 2021 de 7h à 16h montages et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre d'un shooting photo par : la société Orange films Monaco, domiciliée au : 2 rue du gabian - 98000 Monaco, représentée par : Madame Flore CAMUS Régisseur Général.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses de bars et restaurants déjà accordées sur le Cours Julien.

La manifestation ne devra en aucun cas perturber ou gêner l'installation, le déroulement et le nettoyage du marché présent sur le Cours Julien.

Article 3 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

- la trame circulaire du cours Julien, réservée aux secours est installée au pied d'immeuble et implique une largeur utile minimale

de 4 mètres, pour la mise en station des échelles aériennes des marins-pompiers de Marseille,

- de plus, d'importants risques à défendre sont impliqués sur le cours Julien, parking souterrain, métro, habitations, établissements recevant du public, entreprises... (de nombreux engins de secours sont engagés pour ce type d'établissements en cas d'intervention), en conséquence, les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires afin de rétablir les mesures liées à la sécurité contre l'incendie,
- maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,
- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- respect du passage et de la circulation des piétons,
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir,
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches d'incendie et une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan

Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 4 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 L'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours. Les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marins-pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre. Les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrement et accessibles en permanence, de jour comme de nuit.

Article 10 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 11 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 12 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 15 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 16 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.
Fait le 12 janvier 2021

N° 2021_00158_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - commémoration de l'évacuation et de la déportation des populations des quartiers du Vieux-port et de l'Opéra - service du protocole de la ville de Marseille – Place du 23 janvier 1943 - 24 janvier 2021 – F202001006

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,
Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,
Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 réinstaurant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,
Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
Vu le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté Préfectoral n°206 du 30 octobre 2020 portant obligation du port du masque pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
 Vu l'arrêté N° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
 Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,
 Vu la demande présentée le 11 décembre 2020 par : le Service du Protocole de la ville de Marseille, domicilié : Hôtel de ville – 13233 Marseille cedex 20, représenté par : Monsieur Alain CARAPLIS Chef du Protocole,
 Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
 Considérant que la commémoration de l'évacuation et de la déportation des populations des quartiers du Vieux-port et de l'Opéra présente un caractère d'intérêt général,

ARRÊTONS

Article 1 La Ville de Marseille installera sur la place du 23 janvier 1943, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

1 pupitre, 1 groupe électrogène, 1 estrade, 1 marche-pied, 12 tabourets, 20 potelets avec cordons, 25 chaises et 12 barrières « Vauban ».

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : le 24 janvier 2021 de 8h à 12h montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la commémoration de l'évacuation et de la déportation des populations des quartiers du Vieux-port et de l'Opéra, par : le Service du Protocole de la ville de Marseille, domicilié au : Hôtel de ville – 13233 Marseille cedex 20, représenté par : Monsieur Alain CARAPLIS Chef du Protocole.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance responsabilité civile à garantie illimitée garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les lieux devront être maintenus en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 9 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 10 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.
 Fait le 12 janvier 2021

N° 2021_00159_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – sauve ton resto - Provence Tourisme – bas de la Canebière – entre le 12 et le 28 janvier 2021 - f202001024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 réinstaurant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, prescrivant les mesures

générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté Préfectoral n°206 du 30 octobre 2020 portant obligation du port du masque pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,
Vu la demande présentée le 21 décembre 2020 par : l'association Provence Tourisme, domiciliée au : 13 rue Roux de Brignoles - 13006 Marseille, représentée par : Madame Isabelle BREMOND Responsable Légal,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,
ARRÊTONS

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer un bus sur le bas de la Canebière (entre la rue Paradis et le Vieux-Port), conformément au plan ci-joint et selon la programmation ci-après :

Manifestations : tous les mardis et jeudis entre le 12 et le 28 janvier 2021 de 8h à 18h montages et démontages inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « sauve ton resto », par : l'association Provence Tourisme, domiciliée au : 13 rue Roux de Brignoles - 13006 Marseille, représentée par : Madame Isabelle BREMOND Responsable Légal.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 12 janvier 2021

DIRECTION GENERALE ADJOINTE MER CULTURE ET SPORTS

DIRECTION DE LA MER

N° 2021_00162_VDM Arrêté portant fermeture temporaire du Domaine Public Maritime du 14 janvier au 3 mars 2021 - Parc Balnéaire du Prado - Création d'une tranchée multitubulaire de télécommunication

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu la Concession à charge d'endiguage et d'utilisation du Domaine Public Maritime entre Roucas Blanc et Huveaune du 3 avril 1991,
Vu le Bail emphytéotique du 20 novembre 1993 sur les terrains privés de l'Etat,
Vu le procès-verbal d'installation du Maire du 21 décembre 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection des adjoints au Maire du 21 décembre 2020,
Considérant qu'il convient de permettre à la société ORANGE d'améliorer la qualité du réseau de télécommunication,
Considérant que la Ville de Marseille doit prévenir de tout risque le public,

ARRÊTONS

Article 1 L'accès au public est interdit au sein du périmètre du chantier, dont le plan ci-annexé détermine les limites maximales, et ce du 14 janvier au 3 mars 2021.

Article 2 Le périmètre de chantier sera mis en place, géré et déposé par la société JOBEAUX Travaux Publics en charge de la réalisation de ces travaux.

Article 3 L'espace public devra être débarrassée de tout déchet et toute trace de chantier avant d'être restitués au public.

Article 4 Les services publics de sécurité, de secours et de gestion du littoral sont dérogeant au présent arrêté.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Fait le 13 janvier 2021

DIRECTION DES SPORTS

N° 2021_00103_VDM ARRÊTÉ DE DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR AURELIEN UZAN DIRECTEUR PAR INTÉRIM DE LA DIRECTION DES SPORTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2122-27,
Vu le procès-verbal d'installation du Maire du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n°20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 fixant le nombre d'adjoints au Maire,

CONSIDÉRANT

Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires désignés ci-après, dans les compétences où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal n'a reçu de délégation :

ARRÊTONS

Article 1 Délégation de signature est donnée à Monsieur Aurélien UZAN, identifiant 2010 0190, Attaché Territorial Principal, Directeur des Sports par intérim, pour procéder aux opérations suivantes :
- signature des demandes de lancement d'appels d'offres et des demandes de lancement de MAPA,

- préparation et signature des bons de commandes, des factures et des documents, nécessaires à leur liquidation, pour l'exécution des marchés et contrats,
- signature des courriers et actes administratifs.

Article 2 En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Aurélien UZAN sera remplacé dans cette délégation par Madame Véronique CHABRAN, identifiant 1985 0460, Attaché Territorial Principal, Responsable du Service des Ressources Partagées de la Direction des Sports.

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur Aurélien UZAN et Madame Véronique CHABRAN seront remplacés dans cette même délégation par Jérémy LINGELBACH, identifiant 2000 1090, Attaché Territorial, Responsable du Service Stades et Gymnases de la Direction des Sports.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Fait le 8 janvier 2021

DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE

20/427 – Acte pris sur délégation - Prix de vente de l'ouvrage intitulé : « Sortilèges au Château. Annie Bascoul » (L.2122-22-2°-L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération 20/0163/HN du 10 juillet 2020 autorisant Madame la Maire à fixer les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas de caractère fiscal.

CONSIDÉRANT QUE

Dans le cadre de l'exposition « Sortilèges au Château. Annie Bascoul », prévue du 16 octobre 2020 au 11 avril 2021 au Château Borély - Musée des Arts décoratifs de la Faïence et de la Mode, les Musées de Marseille souhaitent proposer à la vente un livret de visite accompagnant cette exposition.

DECIDONS

ARTICLE UNIQUE Le prix de vente de l'ouvrage intitulé « Sortilèges au Château. Annie Bascoul » est fixé à :
- Prix unitaire public : 1,00 €
Fait le 22 décembre 2020

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES FINANCES ET DES MOYENS GENERAUX

DIRECTION DE LA COMPTABILITE

20/426 – Acte pris sur délégation - Abrogation de l'acte pris sur délégation n°20/398 du 23 octobre 2020. (L.2122-22 7°L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 20/0163/HN en date du 10 juillet 2020 autorisant la Maire à créer des régies communales

en application de l'article L 2122-22 7° du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2020_01555_VDM du 11 août 2020 donnant délégation de fonction à M. Joël CANICAVE en ce qui concerne les finances, les moyens généraux et les budgets participatifs ;

Vu l'acte pris sur délégation n° 20/051 du 25 mai 2020 instituant une régie de recettes auprès de la Direction de l'Action sociale et de l'Animation (DASA) - Service Famille-Seniors, modifié par l'acte pris sur délégation n° 20/398 du 23 octobre 2020 ;

Considérant la nécessité de supprimer la liste des associations et des Mairies de secteur qui encaissaient les inscriptions de repas de fête pour la régie de recettes de la Direction de l'Action sociale et de l'Animation - Service Famille-Seniors et l'avis conforme en date du 11 décembre 2020 de Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence,

- DÉCIDONS -

Article 1 L'acte pris sur délégation susvisé n° 20/398 du 23 octobre 2020 est abrogé.

Article 2 L'article 7 de l'acte pris sur délégation susvisé n° 20/051 du 25 mai 2020 est modifié comme suit :

" Un mandataire encaissera les inscriptions de repas de fêtes organisés par le Service Famille-Seniors sur le site de la DASA. "

Article 3 Madame la Maire et Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte pris sur délégation qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 22 décembre 2020.

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ACTION JURIDIQUE

N° 2020_03134_VDM Arrêté portant délégation de signature en matière de marchés publics - Monsieur Yves RUSCONI - Directeur Général Adjoint des Ressources Humaines

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-19, L.2122-20, L.2122-22, et L.2511-27,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu la délibération N°20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire,

Vu le procès-verbal de l'élection des Adjoints au Maire en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération N°20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 portant délégation de compétence au Maire de Marseille en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2020_03079_VDM du 22 décembre 2020 portant délégation de signature de Monsieur le Maire à des fonctionnaires municipaux en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté N° 2017/18281 portant détachement de Monsieur RUSCONI Yves sur l'emploi de Directeur Général Adjoint des Ressources Humaines, emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint des Services, à compter du 1^{er} juin 2017,

CONSIDERANT

Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer une délégation de signature au fonctionnaire ci-après désigné,

ARRETONS

Article 1 Délégation de signature est donnée à Monsieur Yves RUSCONI, Administrateur territorial détaché sur l'emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint des Ressources Humaines, identifiant N° 1976 0593, pour ce qui concerne la constatation du service fait, les factures aux prestataires, entreprises et fournisseurs de la Ville de Marseille, dans le cadre de l'exécution des marchés établis dans le domaine de compétence du Service Formation de la Direction Générale Adjointe des Ressources Humaines.

Article 2 En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Yves RUSCONI sera remplacé dans cette même délégation par Madame Corinne ROSMINI (Identifiant N° 1985 0238), Attachée hors classe, Responsable de la Direction des Carrières et de la Formation au sein de la Direction Générale Adjointe des Ressources Humaines.

Article 3 Le présent arrêté abroge l'arrêté N° 2020/01513/VDM du 5 août 2020 portant délégation de signature en faveur de Monsieur RUSCONI Yves, Directeur Général Adjoint des Ressources Humaines.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le délai de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, contre le présent arrêté, est de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 6 janvier 2021

N° 2020_03135_VDM Arrêté portant délégation de signature en matière de marchés publics - Titres restaurants et de Transport - Monsieur Yves Rusconi - Directeur Général Adjoint des Ressources Humaines

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-19, L.2122-20, L.2122-22, et L.2511-27,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu la délibération N°20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire,

Vu le procès-verbal de l'élection des Adjoints au Maire en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération N°20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 portant délégation de compétence au Maire de Marseille en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2020_03079_VDM du 22 décembre 2020 portant délégation de signature de Monsieur le Maire à des fonctionnaires municipaux en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté N° 2017/18281 portant détachement de Monsieur RUSCONI Yves sur l'emploi de Directeur Général Adjoint des Ressources Humaines, emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint des Services, à compter du 1^{er} juin 2017,

CONSIDERANT

Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer une délégation de signature au fonctionnaire ci-après désigné,

ARRETONS

Article 1 Délégation de signature est donnée à Monsieur Yves RUSCONI, Administrateur territorial détaché sur l'emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint des Ressources Humaines, identifiant N° 1976 0593, pour ce qui concerne la constatation du service fait, les factures aux prestataires, entreprises et fournisseurs de la Ville de Marseille, dans le cadre de l'exécution des marchés établis dans le domaine de compétence du Service Titres Restaurant et de Transport de la Direction Générale Adjointe des Ressources Humaines.

Article 2 En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Yves RUSCONI sera remplacé dans cette même délégation par Madame Béatrice LAUTARD (Identifiant N° 1997 0464), Directeur de la Gestion et de l'Administration au sein de la Direction Générale Adjointe des Ressources Humaines.

Article 3 Le présent arrêté abroge l'arrêté N° 2020/01512/VDM du 5 août 2020 portant délégation de signature en faveur de Monsieur RUSCONI Yves, Directeur Général Adjoint des Ressources Humaines.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié

aux intéressés, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le délai de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, contre le présent arrêté, est de deux mois à compter de sa publication.
Fait le 6 janvier 2021

DIRECTION DU CONTENTIEUX

20/422 – Acte pris sur délégation - Remboursement à Monsieur Aïssa BOUMEDIENE la somme versée le 17 juillet 2019 à Maître Isabelle TERRIN. (L.2122-22-11°-L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°20/0163/HN en date du 10 juillet 2020 du Conseil Municipal de la Ville de Marseille,
Vu l'article 11 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la décision du Maire de Marseille du 11 octobre 2019, par laquelle la protection fonctionnelle est accordée à Monsieur Aïssa BOUMEDIENE, pour la phase d'enquête diligentée par le Commissariat Subdivisionnaire du 1^{er} arrondissement de Marseille,
Vu la note d'honoraires du 17 juillet 2019 N°039/2019 de Maître Isabelle TERRIN d'un montant de 1000,00 €TTC, réglée par Monsieur Aïssa BOUMEDIENE,
Considérant que cet agent, entendu pour des faits survenus dans l'exercice de ses fonctions, a droit à la protection juridique et à ce titre à la prise en charge par la Ville de ses frais d'avocat dans le cadre précité de la protection fonctionnelle, qui lui a été accordée pour la phase d'enquête.
DÉCIDONS

ARTICLE 1 De rembourser à Monsieur Aïssa BOUMEDIENE la somme de 1000,00 euros TTC dont il a assuré le règlement auprès de Maître Isabelle TERRIN, au titre de la note d'honoraires du 17 juillet 2019 N°039/2019,

ARTICLE 2 La dépense prévue à l'article 1 sera imputée sur le Compte Nature 6718 (Autres Charges Exceptionnelles), Fonction 020 (Administration Générale de la Collectivité) du BP 2021.
Fait le 22 décembre 2020

DIRECTION DES MARCHES ET PROCEDURES D'ACHATS PUBLICS

N° 2021_00051_VDM Désignation de fonctionnaires en Commission de DSP - Avis n° 2020_51674_0002 - Gestion et exploitation du Palais Omnisports Marseille Grand Est (POMGE)

Vu les articles L. 1411-5 et L. 1411-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 20/0769/ECSS du 21 décembre 2020 approuvant la Délégation de Service Public pour la gestion et l'exploitation du Palais Omnisports Marseille Grand Est (POMGE),
ARRÊTONS

Article 1 Sont désignées les personnes ci-après :
- Madame Véronique CHABRAN, identifiant n° 1985 0460,
- Madame Julie LARQUERE, identifiant n° 2013 1473,
- Monsieur Thierry SANZ, identifiant n° 1997 0784,
comme personnalités compétentes dans le domaine objet de la Délégation de Service Public ci-dessus mentionnée pour présenter les différents rapports à produire à la Commission de Délégation de Services Publics, sans voix consultative.

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 11 janvier 2021

DELEGATION GENERALE ADJOINTE DE L'URBANISME DU FONCIER ET DU PATRIMOINE

DIRECTION DES RESSOURCES PARTAGEES DGAUFP

N° 2020_03150_VDM DÉLÉGATION DE SIGNATURE - MADAME VALÉRIE RANISIO - RESPONSABLE DE LA DIRECTION DES RESSOURCES PARTAGÉES - DGA URBANISME FONCIER ET PATRIMOINE

VU les articles L. 2122-19, L. 2122-20, L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales
VU le Code de la Commande Publique ;
VU le Code de l'Urbanisme ;
VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;
VU le Code de l'Environnement ;
VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU le Code des relations entre le public et l'administration ;
VU le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 21 décembre 2020 ;
VU le procès-verbal de l'élection du Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020 ;
VU la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020, relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal ;
VU l'arrêté N°2013/6403 du 26 août 2013 nommant Madame Agnès VERNET épouse PEILLON, dans son grade d'Attachée au sein de la Direction des Ressources Partagées de la Direction Générale Adjointe Urbanisme, Foncier et Patrimoine à compter du 21 juillet 2013 ;
VU l'arrêté N° 2019/08542 du 08 avril 2019 nommant Madame Valérie RANISIO sur l'emploi de Directrice des Ressources Partagées de la DGA Urbanisme, Foncier et Patrimoine à compter du 01^{er} avril 2019 ;
VU le contrat N°2019/30745 engageant Monsieur Franck GEILING sur l'emploi de Délégué au Développement Urbain et à l'Aménagement de la DGA Urbanisme, Foncier et Patrimoine pour la période du 1^{er} novembre 2019 au 31 octobre 2021 ;
VU l'arrêté N° 2020_01316_VDM du 28 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame Valérie RANISIO ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration d'octroyer des délégations de signatures aux fonctionnaires ci-après désignés,
ARRÊTONS

Article 1^{er} L'arrêté N° 2020_01316_VDM du 28 juillet 2020 est abrogé.

Article 2 Délégation de signature est donnée à Madame Valérie RANISIO, Directrice des Ressources Partagées de la DGA Urbanisme, Foncier et Patrimoine, identifiant n° 19930024, à l'effet de signer tous arrêtés, actes, décisions ou correspondances relevant de son domaine de compétences.
Cette délégation concerne notamment :
1°) la notification au titulaire et la diffusion au Receveur des Finances ;
- des conventions et de leurs avenants,
- des marchés et accords-cadres passés dans le cadre d'une procédure adaptée,
2°) la certification conforme des actes déposés en préfecture,
3°) la liquidation des factures à régler aux entreprises et fournisseurs de la Ville de Marseille et la signature des propositions de recette,
4°) la signature des courriers, actes administratifs, ordres de mission, autorisations de sortie du territoire et décisions de gestion courante,
5°) la délivrance des certificats d'affichage en vitrine extérieure du site Fauchier, lieu d'accueil des enquêtes publiques,
6°) la délivrance des certificats de publication sur le site Internet de la ville pour les avis et décisions liées aux enquêtes publiques.

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Valérie RANISIO sera remplacée dans l'exercice de cette

délégation par Madame Agnès VERNET épouse PEILLON, Responsable de Pôle des marchés publics, identifiant n° 19860679.

Article 4 En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Madame Valérie RANISIO et Madame Agnès VERNET épouse PEILLON seront remplacées dans l'exercice de cette délégation par Monsieur Franck GEILING, Délégué au Développement Urbain et à l'Aménagement, identifiant n°2018 1338.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 13 janvier 2021

N° 2020_03151_VDM DÉLÉGATION DE SIGNATURE - MONSIEUR SÉBASTIEN ROUX - RESPONSABLE DU SERVICE GESTION IMMOBILIÈRE ET PATRIMONIALE - DIRECTION DE LA STRATÉGIE FONCIÈRE ET DU PATRIMOINE

VU les articles L. 2122-19, L. 2122-20, L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales
VU le Code de la Commande Publique ;
VU le Code de l'Urbanisme ;
VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;
VU le Code de l'Environnement ;
VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 21 décembre 2020 ;
VU le procès-verbal de l'élection du Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020 ;
VU la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020, relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal ; VU l'arrêté N° 2016/3636 du 13 mai 2016 affectant Monsieur Sébastien ROUX sur l'emploi de Responsable du Service Gestion Immobilière et Patrimoniale ; VU l'arrêté N° 2016/3636 du 13 mai 2016 affectant Madame Chloé MERCIER sur l'emploi de Responsable de la Division Gestion Administrative du Service Gestion Immobilière et Patrimoniale ; VU l'arrêté N° 2019/14184 du 11 juin 2019 affectant Monsieur Antoine RENOUARD sur l'emploi de Responsable de la Division Gestion Technique du Service Gestion Immobilière et Patrimoniale ;
VU l'arrêté N° 2020_01313_VDM du 28 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien ROUX ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signatures aux fonctionnaires ci-après désignés ;
ARRÊTONS

Article 1^{er} L'arrêté N° 2020_01313_VDM en date du 28 juillet 2020 est abrogé.

Article 2 Délégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien ROUX, Responsable du Service Gestion Immobilière et Patrimoniale, identifiant n°20131633, à l'effet de signer tous arrêtés, actes, décisions ou correspondances relevant de son domaine de compétences.

Cette délégation concerne notamment :

- La signature des courriers, actes administratifs, ordres de mission, autorisations de sortie du territoire et décisions de gestion courante.
- la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres (ou des marchés subséquents aux accords-cadres), établis dans le cadre des missions relevant des domaines de compétence de son service, et dont le montant est inférieur à 40 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- la signature des factures, bons de commande aux prestataires, entreprises et fournisseurs de la Ville de Marseille, dans le cadre de l'exécution des marchés établis dans les domaines de compétences de son service et dans la limite des crédits inscrits au budget.

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Sébastien ROUX sera remplacé dans l'exercice de cette délégation par Madame Chloé MERCIER, Adjointe au

Responsable du Service de la Gestion Immobilière et Patrimoniale, identifiant n° 20100159.

Article 4 En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur Sébastien ROUX et Madame Chloé MERCIER seront remplacés dans l'exercice de cette délégation par Monsieur Antoine RENOUARD, Responsable de Division Gestion Technique du Service de la Gestion Immobilière et Patrimoniale, identifiant n° 20190278.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 13 janvier 2021

N° 2020_03152_VDM DÉLÉGATION DE SIGNATURE - MADAME CHRISTELLE ROUBAUD - ADJOINTE AU RESPONSABLE DU SERVICE ÉTUDES EXPERTISES ET CONNAISSANCE - DIRECTION DE LA STRATÉGIE FONCIÈRE ET DU PATRIMOINE

VU les articles L. 2122-19, L. 2122-20, L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales
VU le Code de la Commande Publique ;
VU le Code de l'Urbanisme ;
VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;
VU le Code de l'Environnement ;
VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 21 décembre 2020 ;
VU le procès-verbal de l'élection du Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020 ;
VU la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020, relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal ; VU l'arrêté N°2012/7300 du 10 octobre 2012 affectant Madame Christèle ROUBAUD sur l'emploi de Responsable de la Division Études du Service Études Expertises et Connaissances ; VU l'arrêté N°2016/3685 du 19 mai 2016 affectant Monsieur Patrice GUIGONET sur l'emploi de Responsable de Division Expertises Connaissance du Service Études Expertises et Connaissances ; VU l'arrêté N° 2016/4608 du 21 juin 2016 affectant Madame Sophie SIGNOLI sur l'emploi de Directrice-Adjointe de la Direction de la Stratégie Foncière et du Patrimoine ;
VU l'arrêté N° 2020_01312_VDM du 28 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame Christèle ROUBAUD ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signatures aux fonctionnaires ci-après désignés ;
ARRÊTONS

Article 1^{er} L'arrêté N° 2020_01312_VDM en date du 28 juillet 2020 est abrogé.

Article 2 Délégation de signature est donnée à Madame Christèle ROUBAUD, Adjointe au Responsable du Service Études Expertises et Connaissances, identifiant n°2000 1317, à l'effet de signer tous arrêtés, actes, décisions ou correspondances relevant de son domaine de compétences.

Cette délégation concerne notamment :

- La signature des courriers, actes administratifs, ordres de mission, autorisations de sortie du territoire et décisions de gestion courante.
- La préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres (ou des marchés subséquents aux accords-cadres), établis dans le cadre des missions relevant des domaines de compétence de son service, et dont le montant est inférieur à 40 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- la signature des factures, bons de commande aux prestataires, entreprises et fournisseurs de la Ville de Marseille, dans le cadre de l'exécution des marchés établis dans les domaines de compétences de son service et dans la limite des crédits inscrits au budget.

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Christèle ROUBAUD, sera remplacée dans l'exercice de cette délégation par Monsieur Patrice GUIGONET, Responsable

de la Division Expertises Connaissance au Service Études Expertises et Connaissances, identifiant n° 2012 1558.

Article 4 En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Madame Christèle ROUBAUD et Monsieur Patrice GUIGONET seront remplacés dans l'exercice de cette délégation par Madame Sophie SIGNOLI, Directrice-adjointe de la Stratégie Foncière et du Patrimoine, identifiant n°1999 0315.

Article 5 Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 13 janvier 2021

N° 2020_03153_VDM DÉLÉGATION DE SIGNATURE - MADAME DOROTHY FRENCH - RESPONSABLE DU SERVICE ACTION FONCIÈRE - DIRECTION DE LA STRATÉGIE FONCIÈRE ET DU PATRIMOINE

VU les articles L. 2122-19, L. 2122-20, L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Commande Publique ;
VU le Code de l'Urbanisme ;
VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;
VU le Code de l'Environnement ;
VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 21 décembre 2020 ;
VU le procès-verbal de l'élection du Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020 ;
VU la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020, relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal ;
VU l'arrêté N° 2016/01492 du 08 février 2016 affectant Madame Dorothy FRENCH épouse FRANCHETEAU sur l'emploi de Responsable du Service Action Foncière ;
VU l'arrêté N° 2016/4608 du 21 juin 2016 affectant Madame Sophie SIGNOLI sur l'emploi de Directrice-Adjointe de la Direction de la Stratégie Foncière et du Patrimoine ;
VU l'arrêté N° 2017/02129 du 13 mars 2017 affectant Madame Valérie PROVOT sur l'emploi de Responsable de la Division Foncière du Service Action Foncière ;
VU l'arrêté N° 2020_01314_VDM du 28 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame Dorothy FRENCH ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signatures aux fonctionnaires ci-après désignés ;

ARRÊTONS

Article 1^{er} L'arrêté N° 2020_01314_VDM en date du 28 juillet 2020 est abrogé.

Article 2 Délégation de signature est donnée à Madame Dorothy FRENCH épouse FRANCHETEAU, Responsable du Service Action Foncière, Identifiant n°2009 0158, à l'effet de signer tous arrêtés, actes, décisions ou correspondances relevant de son domaine de compétences.

Cette délégation concerne notamment :

- La signature des courriers, actes administratifs, ordres de mission, autorisations de sortie du territoire et décisions de gestion courante.
- la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres (ou des marchés subséquents aux accords-cadres), établis dans le cadre des missions relevant des domaines de compétence de son service, et dont le montant est inférieur à 40 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- la signature des factures, bons de commande aux prestataires, entreprises et fournisseurs de la Ville de Marseille, dans le cadre de l'exécution des marchés établis dans les domaines de compétences de son service et dans la limite des crédits inscrits au budget.

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Dorothy FRENCH épouse FRANCHETEAU sera remplacée dans l'exercice de cette délégation par Madame Valérie PROVOT, Adjointe au Chef du Service Action Foncière, identifiant n° 2002 1270.

Article 4 En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Madame Dorothy FRENCH épouse FRANCHETEAU et Madame Valérie PROVOT seront remplacées dans l'exercice de cette délégation par Madame Sophie SIGNOLI, Directrice-Adjointe de la Direction de la Stratégie Foncière et du Patrimoine, identifiant n°1999 0315.

Article 5 Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 13 janvier 2021

N° 2020_03154_VDM DÉLÉGATION DE SIGNATURE - MADAME ANNICK ROSSI - RESPONSABLE DU SERVICE CONSEIL ET DROIT DE L'URBANISME - DIRECTION DE L'URBANISME

VU les articles L. 2122-19, L. 2122-20, L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 423-1 ;
VU le Code de la Commande Publique ;
VU le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 21 décembre 2020 ;
VU le procès-verbal de l'élection du Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020 ;
VU la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020, relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal ;
VU l'arrêté N°2019/29853 du 15 novembre 2018 affectant Madame Caroline MERENDET / MAIRE sur l'emploi de Responsable de Service-Adjointe du Conseil et Droit de l'Urbanisme à compter du 1er juillet 2019 ;
VU l'arrêté N°2019/29847 du 18 novembre 2019 affectant Madame Annick ROSSI sur l'emploi de Responsable de Service Conseil et Droit de l'Urbanisme à compter du 1er juillet 2019 ;
VU l'arrêté N° 2019/350145 du 03 décembre 2019 affectant Madame Anne BUTSTRAEN / GAROUX sur l'emploi de Directrice de l'Urbanisme ;
VU l'arrêté N°2020/33310 du 16 juin 2020 reclassant Madame Irène KESTER/ ZELLER-MEIER sur l'emploi de Directrice-Adjointe de l'Urbanisme ;
VU l'arrêté N° 2020_01317_VDM du 28 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame Annick ROSSI ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signatures au fonctionnaire ci-après désigné ;

ARRÊTONS

Article 1^{er} L'arrêté N° 2020_01317_VDM en date du 28 juillet 2020 est abrogé.

Article 2 Délégation de signature est donnée à Madame Annick ROSSI, Responsable du Service Conseil et Droit de l'Urbanisme, identifiant n°20070775, à l'effet de signer tous arrêtés, actes, décisions ou correspondances relevant de son domaine de compétences.

Cette délégation concerne notamment :

- La signature des courriers, actes administratifs, ordres de mission, autorisations de sortie du territoire et décisions de gestion courante.
- la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres (ou des marchés subséquents aux accords-cadres), établis dans le cadre des missions relevant des domaines de compétence de son service, et dont le montant est inférieur à 40 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- la signature des factures, bons de commande aux prestataires, entreprises et fournisseurs de la Ville de Marseille, dans le cadre de l'exécution des marchés établis dans les domaines de compétences de son service et dans la limite des crédits inscrits au budget.

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Annick ROSSI sera remplacée dans l'exercice de cette délégation par Madame Caroline MERENDET / MAIRE, identifiant n°20020071, Responsable de Service Adjointe Conseil et Droit de l'Urbanisme.

Article 4 En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Madame Annick ROSSI et Madame Caroline MERENDET / MAIRE seront remplacées dans l'exercice de cette délégation par Madame Anne BUTSTRAEN / GAROUX, identifiant n°19990213, Directrice de l'Urbanisme.

Article 5 En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Madame Annick ROSSI, Madame Caroline MERENDET / MAIRE, Madame Anne BUTSTRAEN / GAROUX seront remplacées dans l'exercice de cette délégation par Madame Irène KESTER/ ZELLER-MEIER, identifiant n°20181340, Directrice-Adjointe de l'Urbanisme.

Article 6 Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 13 janvier 2021

N° 2020_03155_VDM DÉLÉGATION DE SIGNATURE - MADAME ANNE GAROUX - RESPONSABLE DE LA DIRECTION DE L'URBANISME - DGA URBANISME FONCIER ET PATRIMOINE

VU les articles L. 2122-19, L. 2122-20, L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales
VU le Code de l'Urbanisme ;
VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;
VU le Code des relations entre le public et l'administration ;
VU le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 21 décembre 2020 ;
VU le procès-verbal de l'élection du Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020 ;
VU la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020, relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal ;
VU l'arrêté N° 2019/350145 du 03 décembre 2019 affectant Madame Anne BUTSTRAEN / GAROUX sur l'emploi de Directrice de l'Urbanisme à compter du 2 décembre 2019 ;
VU l'arrêté N°2020/33310 du 16 juin 2020 reclassant Madame Irène KESTER/ ZELLER-MEIER sur l'emploi de Directrice-Adjointe de l'Urbanisme ;
VU l'arrêté N° 2020_01324_VDM du 28 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame Anne GAROUX ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signatures aux agents ci-après désignés ;
ARRÊTONS

Article 1^{er} L'arrêté N° 2020_01324_VDM en date du 28 juillet 2020 est abrogé.

Article 2 Délégation de signature est donnée à Madame Anne BUTSTRAEN / GAROUX, Directrice de l'Urbanisme, identifiant n°19990213, à l'effet de signer tous arrêtés, actes, décisions ou correspondances relevant de son domaine de compétences.
Cette délégation concerne notamment :
- la signature des courriers, actes administratifs, ordres de mission, autorisations de sortie du territoire et décisions de gestion courante.

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Anne BUTSTRAEN / GAROUX sera remplacée dans l'exercice de cette délégation par Madame Irène KESTER/ ZELLER-MEIER, Directrice-Adjointe de l'Urbanisme, identifiant n°20181340.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 13 janvier 2021

N° 2020_03156_VDM DÉLÉGATION DE SIGNATURE - MONSIEUR FRANCK GEILING - DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT PAR INTÉRIM A L'URBANISME AU FONCIER ET AU PATRIMOINE

VU les articles L. 2122-19, L. 2122-20, L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales
VU le Code de la Commande Publique ;
VU le Code de l'Urbanisme ;
VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;
VU le Code de l'Environnement ;
VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 21 décembre 2020 ;
VU le procès-verbal de l'élection du Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020 ;
VU la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020, relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal ;
VU le contrat N°2019/30745 engageant Monsieur Franck GEILING sur l'emploi de Délégué au Développement Urbain et à l'Aménagement de la DGA Urbanisme, Foncier et Patrimoine pour la période du 1^{er} novembre 2019 au 31 octobre 2021 ;
VU l'arrêté N° 2019/08542 du 08 avril 2019 nommant Madame Valérie RANISIO sur l'emploi de Directrice des Ressources Partagées de la Direction Générale Adjointe Urbanisme, Foncier et Patrimoine à compter du 01^{er} avril 2019 ;
VU l'arrêté N° 2019/350145 du 03 décembre 2019 affectant Madame Anne BUTSTRAEN / GAROUX sur l'emploi de Directrice de l'Urbanisme à compter du 2 décembre 2019 ;
VU le contrat N° 2019/19430 du 16 juillet 2019 engageant Monsieur Nicolas CHEVALIER sur l'emploi de Directeur à la Direction de la Stratégie Foncière et du Patrimoine pour la période du 20 septembre 2019 au 19 septembre 2020 ;
VU l'arrêté N° 2020_01418_VDM du 28 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MERIC ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signatures aux agents ci-après désignés ;
ARRÊTONS

Article 1^{er} L'arrêté N° 2020_01418_VDM en date du 28 juillet 2020 est abrogé.

Article 2 Délégation de signature est donnée à Monsieur Franck GEILING, Directeur Général Adjoint par intérim à l'Urbanisme, au Foncier et au Patrimoine, identifiant n°2018 1338, à l'effet de signer tous arrêtés, actes, décisions, ou correspondances relevant de son domaine de compétences.
Cette délégation concerne notamment :
- la signature des courriers, actes notariés et administratifs, ordres de mission, autorisations de sortie du territoire et décisions de gestion courante.
- la signature des bons de commandes, la liquidation des factures à régler aux entreprises et fournisseurs de la Ville de Marseille et la signature des propositions de recettes et de mandatement.
- la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres et des marchés subséquents aux accords-cadres, établis dans le cadre des missions relevant des domaines de compétence de sa direction générale adjointe et dont le montant est inférieur à 90 000 euros HT euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Franck GEILING sera remplacé dans l'exercice de cette délégation par Madame Valérie RANISIO, Directrice des Ressources Partagées de la Direction Générale Adjointe Urbanisme, Foncier et Patrimoine, identifiant n° 19930024.

Article 4 En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur Franck GEILING et Madame Valérie RANISIO seront remplacés dans l'exercice de cette délégation par Madame Anne BUTSTRAEN / GAROUX, Directrice de l'Urbanisme, identifiant n°199902013.

Article 5 En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur Franck GEILING, Madame Valérie RANISIO et Madame Anne BUTSTRAEN / GAROUX seront remplacés dans l'exercice de cette délégation par Monsieur Nicolas CHEVALIER, Directeur de la Stratégie Foncière et du Patrimoine, identifiant n°2019 1435.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille. Signé le : 13 janvier 2021

N° 2020_03157_VDM DÉLÉGATION DE SIGNATURE - MONSIEUR NICOLAS CHEVALIER - RESPONSABLE DE LA DIRECTION DE LA STRATÉGIE FONCIÈRE ET DU PATRIMOINE - DGA URBANISME FONCIER ET PATRIMOINE

VU les articles L. 2122-19, L. 2122-20, L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales
 VU le Code de la Commande Publique ;
 VU le Code de l'Urbanisme ;
 VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;
 VU le Code de l'Environnement ;
 VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique ;
 VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
 VU le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 21 décembre 2020 ;
 VU le procès-verbal de l'élection du Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020 ;
 VU la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020, relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal ;
 VU l'arrêté N° 2016/4608 du 21 juin 2016 affectant Madame Sophie SIGNOLI sur l'emploi de Directrice-Adjointe de la Direction de la Stratégie Foncière et du Patrimoine ;
 VU le contrat N° 2020/26567 du 01 septembre 2020 engageant Monsieur Nicolas CHEVALIER sur l'emploi de Directeur à la Direction de la Stratégie Foncière et du Patrimoine pour la période du 20 septembre 2020 au 19 septembre 2023 ;
 VU l'arrêté N° 2020_01318_VDM du 28 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas CHEVALIER ;
 CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signatures aux agents ci-après désignés ;
ARRETONS

Article 1^{er} L'arrêté N° 2020_01318_VDM en date du 28 juillet 2020 est abrogé.

Article 2 Délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas CHEVALIER, Directeur de la Stratégie Foncière et du Patrimoine, identifiant n°2019 1435, à l'effet de signer tous arrêtés, actes, décisions ou correspondances relevant de son domaine de compétences.
 Cette délégation concerne notamment :
 - La signature des courriers, actes notariés et administratifs, ordres de mission, autorisations de sortie du territoire et décisions de gestion courante.
 - la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres (ou des marchés subséquents aux accords-cadres), établis dans le cadre des missions relevant des domaines de compétence de sa direction, et dont le montant est inférieure à 40 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
 - la signature des factures, bons de commande aux prestataires, entreprises et fournisseurs de la Ville de Marseille, dans le cadre de l'exécution des marchés établis dans les domaines de compétences de sa direction et dans la limite des crédits inscrits au budget.

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Nicolas CHEVALIER sera remplacé dans l'exercice de cette délégation par Madame Sophie SIGNOLI, Directrice-Adjointe de la Stratégie Foncière et au Patrimoine, identifiant n°1999 0315.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
 Fait le 13 janvier 2021

MAIRIES D'ARRONDISSEMENTS

Mairie du 2^{ème} secteur

N° 2020_0041_MS2 Arrêté portant sur la délégation aux fonctions d'officier d'Etat Civil

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2511-28 et son article R2122-10,
 Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 article 31,
 Vu les articles R111-1 à R111-18 du Code du Service National,
 Vu l'arrêté n° 2020/48601 en date du 19 novembre 2020 concernant Madame MELIM Johanna, Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe, affectée provisoirement sur la Mairie des 2ème et 3ème arrondissements à compter du 12 octobre 2020,
 Vu le procès verbal de l'élection du Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020
 Vu le procès verbal de l'élection du Maire du 2ème Secteur en date du 12 juillet 2020
 Considérant qu'afin d'assurer la continuité du service public il convient de déléguer les fonctions d'Officier d'Etat Civil, à l'exclusion de la signature des registres, aux agents désignés dans l'article 1,
ARRÊTONS

Article 1 Est délégué, à compter de ce jour, aux fonctions d'Officier d'Etat Civil, uniquement pour l'établissement des actes de l'Etat Civil, la délivrance des copies et extraits des actes d'Etat Civil, la signature des copies et extraits des actes d'Etat civil, l'établissement des livrets de famille et la délivrance des permis d'inhumer, le fonctionnaire municipal dont le nom suit :
 MELIM Johanna, Adjoint administratif territorial, identifiant n° 2017 1636.

Article 2 L'agent désigné dans l'article 1 est chargé de l'établissement et de la signature des documents destinés au recensement militaire.

Article 3 La présente délégation est conférée à cet agent sous notre surveillance et notre responsabilité, et deviendra nulle à la date où il cessera d'occuper ses fonctions actuelles.

Article 4 La notification de signature de l'agent désigné à l'article 1 ainsi qu'une ampliation du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et à Monsieur le Procureur de la République auprès du TGI de Marseille.

Article 5 La signature manuscrite de l'intéressée sera suivie par l'apposition d'un tampon humide et de l'indication de son nom et prénom.

Article 6 Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, affiché, publié au recueil des actes administratifs et transmis au représentant de l'Etat dans le département.

Article 7 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
 Fait le 4 janvier 2021

Mairie du 6^{ème} secteur

N° 2021_0001_MS6 arrêté de délégation de fonction d'officier d'état civil - delphine fabre épouse orlandi - mairie des 11ème et 12ème arrondissements

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2511-28, R2122-10,
 Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et son article L 211-4,
 Vu les articles R111-1 à R111-18 du Code du service national,
 Vu le procès verbal d'installation du Maire des 11^{ème} et 12^{ème} Arrondissements en date du 4 Novembre 2020,

Vu l'arrêté d'affectation de Delphine FABRE épouse ORLANDI, identifiant 20061089, en mairie des 11^{ème} et 12^{ème} arrondissements, Considérant qu'afin d'assurer la continuité du service public il convient de déléguer les fonctions d'officiers d'État civil, à l'exclusion de la signature des registres, à l'agent désigné dans l'article 1.

ARRÊTONS

Article 1 Est délégué à compter de ce jour, aux fonctions d'officier d'État civil, uniquement pour la signature des expéditions, extraits et ampliations d'actes, le fonctionnaire municipal dont le nom suit:

Delphine FABRE épouse ORLANDI, Adjoint administratif principal 2^{ème} classe, identifiant 20061089

Article 2 L'agent désigné dans l'article 1 est chargé de certifier les attestations d'accueil en vérifiant l'identité, la nationalité de l'hébergeant et la concordance des pièces relatives à la justification de domicile.

Il n'est pas habilité à la signature des registres.

Article 3 L'agent désigné dans l'article 1 est chargé de l'établissement et la signature des documents destinés au recensement militaire.

Article 4 La présente délégation est conférée à cet agent, sous notre surveillance et notre responsabilité et deviendra nulle à la date où il cessera d'occuper les fonctions actuelles.

Article 5 La notification de signature de l'agent désigné à l'article 1^{er} ainsi qu'une copie de l'arrêté seront adressées au Procureur de la République.

Article 6 La signature manuscrite de l'intéressé sera suivie par l'apposition d'un tampon humide, et de l'indication de son nom et prénom.

Article 7 La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, affiché et publié au recueil des actes administratifs.

Article 8 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 7 janvier 2021

N° 2021_0002_MS6 arrêté de délégation de fonction d'officier d'état civil - delphine fabre épouse orlandi - auditions d'actes mariages - mairie de 11ème et 12ème arrondissements

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2511-28 et son article R2122-10,

Vu le Code civil et son article 171-3,

Vu la loi n°2006-1376 du 14 novembre 2006 relative au contrôle de la validité des mariages et notamment son article 3,

Vu le procès verbal d'installation du Maire des 11^{ème} et 12^{ème} Arrondissements en date du 4 novembre 2020,

Vu l'arrêté d'affectation de Delphine FABRE épouse ORLANDI, identifiant 20061089, en mairie des 11^{ème} et 12^{ème} arrondissements, Considérant qu'afin d'assurer la continuité du service public il convient de déléguer à l'officier d'État civil de l'article 1 les auditions des mariages mixtes ou simulés.

ARRÊTONS

Article 1 Est délégué à compter de ce jour, l'officier d'État civil dont le nom suit pour l'établissement et la signature des auditions des mariages mixtes ou simulés:

Delphine FABRE épouse ORLANDI, Adjoint administratif principal 2^{ème} classe, identifiant 20061089,

Article 2 La présente délégation est conférée à cet agent, sous notre surveillance et notre responsabilité et deviendra nulle à la date où ils cesseront d'occuper leurs fonctions actuelles.

Article 3 La notification de signature de l'agent désigné à l'article 1^{er} ainsi qu'une copie de l'arrêté seront adressées au Procureur de la République.

Article 4 La signature manuscrite de l'intéressée sera suivie par l'apposition d'un tampon humide et de l'indication de leurs noms et prénoms.

Article 5 La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, affiché et publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 7 janvier 2021

N° 2021_0003_MS6 arrêté de délégation de fonction d'officier d'état civil - auditions de reconnaissances - delphine fabre épouse orlandi - mairie 11ème et 12ème arrondissements

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2511-28 et son article R2122-10,

Vu le Code civil et notamment ses articles 316 et 316-1 à 316-5,

Vu le procès verbal d'installation du Maire des 11^{ème} et 12^{ème} Arrondissements en date du 4 novembre 2020,

Vu l'arrêté d'affectation de Delphine FABRE épouse ORLANDI, identifiant 20061089, en mairie des 11^{ème} et 12^{ème} arrondissements, Considérant qu'afin d'assurer la continuité du service public il convient de déléguer à l'officier d'État civil de l'article 1 les auditions de reconnaissances.

ARRÊTONS

Article 1 Est délégué à compter de ce jour, l'officier d'État civil dont le nom suit pour l'établissement et la signature des auditions de reconnaissances :

Delphine FABRE épouse ORLANDI, Adjoint administratif principal 2^{ème} classe, identifiant 20061089 ,

Article 2 La présente délégation est conférée à cet agent, sous notre surveillance et notre responsabilité et deviendra nulle à la date où il cessera d'occuper ses fonctions actuelles.

Article 3 La notification de signature de l'agent désigné à l'article 1^{er} ainsi qu'une copie de l'arrêté seront adressées au Procureur de la République.

Article 4 La signature manuscrite de l'intéressée sera suivie par l'apposition d'un tampon humide et de l'indication de son nom et prénom.

Article 5 La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, affiché et publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 7 janvier 2021

N° 2021_0004_MS6 arrêté de délégation de fonction d'officier d'état civil - transcription d'actes étrangers - delphine fabre épouse orlandi- mairie des 11ème et 12ème arrondissements

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2511-28 et son article R2122-10,

Vu le procès verbal d'installation du Maire des 11^{ème} et 12^{ème} Arrondissements en date du 4 novembre 2020,

Vu l'arrêté d'affectation de Delphine FABRE épouse ORLANDI, identifiant 20061089, en mairie des 11^{ème} et 12^{ème} arrondissements,

Considérant qu'afin d'assurer la continuité du service public, il convient de déléguer à l'officier d'État civil de l'article 1 l'audition des personnes dont les actes étrangers sont à transcrire.

ARRÊTONS

Article 1 Est délégué à compter de ce jour, l'officier d'État civil dont le nom suit pour auditionner les personnes dont les actes étrangers sont à transcrire :

Delphine FABRE épouse ORLANDI, Adjoint administratif principal 2^{ème} classe, identifiant 20061089,

Article 2 La présente délégation est conférée à cet agent sous notre surveillance et notre responsabilité et deviendra nulle à la date où il cessera d'occuper ses fonctions actuelles.

Article 4 La notification de signature de l'agent désigné à l'article 1^{er} ainsi qu'une copie de l'arrêté seront adressées au Procureur de la République.

Article 5 La signature manuscrite de l'intéressée sera suivie par l'apposition d'un tampon humide, et de l'indication de son nom et prénom.

Article 6 La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, affiché et publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Fait le 7 janvier 2021

Mairie du 8^{ème} secteur

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS N° 2020.105.8S CONSEIL DU GROUPE DES 15^{ème} ET 16^{ème} ARRONDISSEMENTS

Séance du 17 décembre 2020

PRÉSIDENCE de Madame Nadia BOULAINSEUR

MAIRE D'ARRONDISSEMENTS,

L'assemblée formée, Madame le Maire a ouvert la séance à laquelle ont été présents 25 membres.

Madame le Maire soumet au Conseil d'Arrondissements le rapport suivant :

Rapport 20-36412-DEJ – (Commission ECSS) – DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE ÉDUCATION ENFANCE SOCIAL – DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DE LA JEUNESSE – SERVICE JEUNESSE – Approbation des dispositions particulières applicables aux accueils périscolaires relatives à la garderie du matin et aux animations du soir et de l'exonération totale ou partielle de la tarification des accueils périscolaires en cas de fermeture d'école pour l'ensemble des familles, en cas de grève du personnel de l'Education nationale et/ou du personnel municipal.
Madame le Maire propose au Conseil d'Arrondissements de prendre la délibération ci-après :

LE CONSEIL DES 15^E ET 16^E ARRONDISSEMENTS

VU LE CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
OUI LE RAPPORT CI-DESSUS

Délibère

Avis : Réservé à l'Unanimité

Article unique Le Conseil des 15^{ème} et 16^{ème} arrondissements émet un avis favorable aux dispositions contenues dans le rapport précité.

Fait et délibéré les jour, mois an que dessus.

Et ont signé au registre les membres présents.

Nadia BOULAINSEUR

Maire du 8^{ème} secteur

N° 2021_0001_MS8 DELEGATION DE SIGNATURE ELECTRONIQUE_DGS_MS8

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-19 et L.2511-27 qui prévoit que le Maire d'arrondissement peut également, dans les mêmes conditions que le Maire de la commune, donner délégation de signature,
Vu les articles L2511-1 à L2513-7 du Général des Collectivités Territoriales,

Vu notre Arrêté N° 2020_005_MS8 donnant délégation de signature électronique à Monsieur le Directeur Général des Services Jean-Paul CUTAYAR

Vu la Délibération N° 20/0579/EFAG du 23 novembre 2020 du Conseil Municipal donnant délégation aux Conseils d'arrondissements pour préparer, exécuter et régler les marchés de travaux, fournitures et services, inférieurs au seuil de 90 000 euros HT

Vu la délibération N° 20/03/8S adoptée par le Conseil d'arrondissements en date du 17 décembre donnant délégation au Maire de secteur des 15 et 16^{èmes} arrondissements pour ce qui concerne les Marchés à Procédure Adaptée.

CONSIDÉRANT, qu'en date du 13 juillet 2020, il n'y avait pas lieu de donner une délégation de signature à notre Directeur Général des services en l'absence de délégation du Conseil Municipal aux Conseils d'arrondissements et qu'il y a donc lieu d'abroger notre Arrêté N° 2020_005_MS8.

CONSIDÉRANT, la délégation donnée par le Conseil Municipal le 23 novembre 2020 aux Conseils d'arrondissements, délégation sera donnée à compter de ce jour afin d'assurer le bon fonctionnement de la Mairie des 15^{ème} et 16^{ème} arrondissements, pour la signature électronique et de télétransmission des documents mentionnés dans l'article 2 du présent arrêté.

ARRÊTONS

Article 1 Notre Arrêté N° 2020_005_MS8 pris en date du 13 juillet 2020 est abrogé.

Article 2 Délégation de signature électronique et de télétransmission des bordereaux de titres de recette et des mandats de dépense est donnée à :

Monsieur Jean Paul CUTAYAR, Directeur Général des Services, Ingénieur en Chef identifiant 19890571

Article 3 La présente délégation est conférée à cet agent sous la surveillance et la responsabilité du Maire des 15^{ème} et 16^{ème} arrondissements..

Article 4 Une expédition du présent arrêté sera remise à l'agent désigné à l'article 2.

Article 5 Le Directeur Général des services de la Mairie des 15^{ème} et 16^{ème} arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Fait le 6 janvier 2021

N° 2021_0002_MS8 DÉLÉGATION DE SIGNATURE FINANCES MARCHÉS PUBLICS_DGS_MS8

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-19 et L.2511-27 qui prévoit que le Maire d'arrondissement peut également, dans les mêmes conditions que le Maire de la commune, donner délégation de signature,

Vu les articles L2511-1 à L2513-7 du Général des Collectivités Territoriales,

Vu Notre Arrêté N° 2020_002_MS 8 donnant délégation de signature dans divers domaines administratifs et financiers en date du 13 décembre 2020 à Monsieur le Directeur Général des Services Jean-Paul CUTAYAR

Vu la Délibération N° 20/0579/EFAG du 23 novembre 2020 du Conseil Municipal donnant délégation aux Conseils d'arrondissements pour préparer, exécuter et régler les marchés de travaux, fournitures et services, inférieurs au seuil de 90 000 euros HT

Vu la délibération N° 20/03/8S adoptée par le Conseil d'arrondissements en date du 17 décembre 2020 donnant délégation au Maire de secteur des 15 et 16^{èmes} arrondissements pour ce qui concerne les Marchés à Procédure Adaptée.

CONSIDÉRANT, qu'en date du 13 juillet 2020, il n'y avait pas lieu de donner une délégation de signature à notre Directeur Général des services en ce qui concerne l'engagement et la liquidation des dépenses de fonctionnement et d'investissement général de la Mairie d'arrondissements en l'absence de délégation du Conseil Municipal aux Conseils d'arrondissements et qu'il y a donc lieu d'abroger pour partie les dispositions donnant délégation pour la signature des engagements et liquidations comptables comme inscrites dans notre Arrêté N° 2020_005_MS8.

CONSIDÉRANT, la délégation donnée par le Conseil Municipal le 23 novembre 2020 aux Conseils d'arrondissements, délégation sera donnée à compter de ce jour afin d'assurer le bon fonctionnement de la Mairie des 15^{ème} et 16^{ème} arrondissements, pour la signature des documents mentionnés dans l'article 2 du

présent arrêté, qu'afin d'assurer le bon fonctionnement de la Mairie des 15 et 16ème arrondissements, il convient de déléguer la signature des documents mentionnés dans l'article 2 du présent arrêté.

ARRÊTONS

Article 1 Notre Arrêté N° 2020_005_MS8 pris en date du 13 juillet 2020 est en partie modifié et abrogé en ce qui concerne les dispositions relatives aux délégations de signature des engagements et liquidations comptables.

Article 2 Délégation de signature est donnée :
- pour signer les engagements et liquidations des dépenses de fonctionnement et d'investissement général de la Mairie d'arrondissements
- pour la signature des contrats,
à : **Monsieur Jean Paul CUTAYAR**, Identifiant 19890571
Directeur Général des Services de la Mairie des 15 et 16ème arrondissements

Article 3 La présente délégation est conférée à cet agent sous la surveillance et la responsabilité du Maire des 15^{ème} et 16^{ème} arrondissements.

Article 4 La signature manuscrite de l'intéressé sera suivie par l'apposition d'un tampon humide de l'indication de son nom et prénom.

Article 5 Une expédition du présent arrêté sera remise à l'agent désigné à l'article 2.

Article 6 Le Directeur Général des Services de la Mairie des 15^{ème} et 16^{ème} arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Fait le 6 janvier 2021

présent arrêté, qu'afin d'assurer le bon fonctionnement de la Mairie des 15 et 16ème arrondissements, il convient de déléguer la signature des documents mentionnés dans l'article 2 du présent arrêté.

ARRÊTONS

Article 1 Notre Arrêté N° 2020_012_MS8 pris en date du 13 juillet 2020 est en partie modifié et abrogé en ce qui concerne les dispositions relatives aux délégations de signature des documents financiers et comptables ainsi que pour les contrats.

Article 2 Délégation de signature est donnée à :
Monsieur Gilbert SPINELLI, Premier adjoint, délégué à l'Administration Générale, les Finances, les Ressources Humaines, l'État civil, la Sécurité et les Anciens combattants.
Pour ce qui concerne :
- les engagements et liquidations de dépenses de fonctionnement et d'investissement général de la Mairie d'arrondissements
- la signature des contrats,

Article 3 La présente délégation est conférée à cet élu sous la surveillance et la responsabilité du Maire des 15^{ème} et 16^{ème} arrondissements.

Article 4 La signature manuscrite de l'intéressé sera suivie par l'apposition d'un tampon humide de l'indication de son nom et prénom.

Article 5 Une expédition du présent arrêté sera remise à l'élu désigné à l'article 2.

Article 6 Le Directeur Général des Services de la Mairie des 15^{ème} et 16^{ème} arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Fait le 6 janvier 2021

N° 2021_0003_MS8 DELEGATION DE SIGNATURE FINANCES MARCHES PUBLICS_1ER ADJOINT_MS8

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-19 et L.2511-27 qui prévoit que le Maire d'arrondissement peut également, dans les mêmes conditions que le Maire de la commune, donner délégation de signature, Vu les articles L2511-1 à L2513-7 du Général des Collectivités Territoriales,

Vu Notre Arrêté N° 2020_012_MS 8 donnant délégation de signature dans divers domaines administratifs et financiers en date du 13 décembre 2020 à Monsieur le Premier Adjoint Gilbert SPINELLI

Vu la Délibération N° 20/0579/EFAG du 23 novembre 2020 du Conseil Municipal donnant délégation aux Conseils d'arrondissements pour préparer, exécuter et régler les marchés de travaux, fournitures et services, inférieurs au seuil de 90 000 euros HT

Vu la délibération N° 20/03/8S adoptée par le Conseil d'arrondissements en date du 17 décembre 2020 donnant délégation au Maire de secteur des 15 et 16èmes arrondissements pour ce qui concerne les Marchés à Procédure Adaptée.

CONSIDÉRANT, qu'en date du 13 juillet 2020, il n'y avait pas lieu de donner une délégation de signature à Monsieur le Premier Adjoint Gilbert SPINELLI en ce qui concerne l'engagement, la signature des contrats, l'établissement de l'État Spécial d'Arrondissement et du Compte d'exécution ainsi que l'ordonnancement des dépenses de la Mairie d'arrondissements en l'absence de délégation du Conseil Municipal aux Conseils d'arrondissements et qu'il y a donc lieu d'abroger pour partie les dispositions donnant délégation pour la signature pour les dites matières comme inscrites dans notre Arrêté N° 2020_012_MS8.

CONSIDÉRANT, la délégation donnée par le Conseil Municipal le 23 novembre 2020 aux Conseils d'arrondissements, délégation sera donnée à compter de ce jour afin d'assurer le bon fonctionnement de la Mairie des 15^{ème} et 16^{ème} arrondissements, pour la signature des documents mentionnés dans l'article 2 du

ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS DU 22 MAI 2017 ET DU 19 SEPTEMBRE 2017

P1700384**- Numérotage Numérotation RUE DES VERTUS**

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-28,

Vu Le Code Pénal et notamment son article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première (1ère) classe,

Vu Le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG,

Considérant la demande présentée par Monsieur Sébastien carrier Responsable Programmes Junior Promotion Résidentiel Marseille BNP PARIBAS IMMOBILIER Immeuble Le Sextant 44 , boulevard de Dunkerque - CS 11527 - 13235 - Marseille Cedex 02. Pour l'opération " Côté Bail ",

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux et la localisation sur les G.P.S, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation,

ARRETONS :

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante, N°61 RUE DES VERTUS N°5 Rue VIVIANE SPAGNOLO pour la référence cadastrale de la parcelle 205821 E0060

Article 2 : Le numérotage comporte, l'ensemble de la voie une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

Article 3 : Le numérotage sera exécuté pour la première fois par la Métropole Aix-Marseille Provence.

Article 4 : En cas de changement de série de numérotage, les frais de renouvellement du numéro sont à la charge de la commune.

Article 5 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 6 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 7 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au Président de la Métropole Aix-Marseille Provence et à l'intéressé.

Article 10 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services de la Métropole Aix-Marseille Provence, Monsieur le Directeur Général des Service de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 22/05/2017.

P1700878**- Numérotage Numérotation RUE SAINT PIERRE**

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-28,

Vu Le Code Pénal et notamment son article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première (1ère) classe,

Vu Le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG,

Considérant la demande présentée par HABITAT MARSEILLE PROVENCE 25 , avenue de Frais Vallon 13388 MARSEILLE CEDEX 13,

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux et la localisation sur les G.P.S, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation,

ARRETONS :

Article 1 : Il est prescrit pour l'opération "EDEN" la numérotation suivante :
le N°372 sur la RUE SAINT PIERRE, pour les références cadastrales des parcelles 205822 E0185 et 205822 E0186.

Article 2 : Le numérotage comporte, l'ensemble de la voie une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

Article 3 : Le numérotage sera exécuté pour la première fois par la Métropole Aix-Marseille Provence.

Article 4 : En cas de changement de série de numérotage, les frais de renouvellement du numéro sont à la charge de la commune.

Article 5 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 6 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 7 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au Président de la Métropole Aix-Marseille Provence et à l'intéressé.

Article 10 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services de la Métropole Aix-Marseille Provence, Monsieur le Directeur Général des Service de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 19/09/2017.

Information à l'attention des usagers :

Une possibilité d'abonnement gratuit à la version dématérialisée du Recueil des Actes Administratifs vous est désormais offerte. Si vous êtes intéressé(e), merci de contacter le Service Assemblées et Commissions au 04 91 55 94 82 / 04 91 55 24 55 ou par mail à l'adresse suivante : « recueilactes-assemblees@marseille.fr »
Nous prendrons contact avec vous dans les meilleurs délais pour formaliser cet abonnement.

DEMANDE D'ABONNEMENT AU "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS"

Nom :

Prénom :

Adresse :

Tél :Adresse mail :

désire m'abonner au "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS" à dater du

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille*A adresser à :*

La Trésorerie Principale - Service recouvrement
33 A, rue Montgrand
13006 Marseille

REDACTION ABONNEMENTS : SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS
12, RUE DE LA REPUBLIQUE
13233 MARSEILLE CEDEX 20
TEL : 04 91 55 94 82 - 04 91 55 24 55

DIRECTEUR DE PUBLICATION : MONSIEUR LE MAIRE DE MARSEILLE

REDACTEUR EN CHEF : DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

DIRECTEUR GERANT : Mme ANNE MARREL
IMPRIMERIE : POLE EDITION